

Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative à la diffusion et à la promotion de la musique FWB et de langue française en radio (quotas musicaux)

RAPPORT EXPLICATIF

1. CONTEXTE

Avec un taux d'utilisation moyen journalier de 3h19 et une audience moyenne de 68,9%¹ du public en 2014, et même si elle connaît une certaine érosion d'audience et de durée d'écoute depuis quelques années, la radio reste un média de premier plan en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'offre radiophonique est marquée principalement par la palette des couleurs musicales que proposent tant les radios de la RTBF que les réseaux privés communautaires, urbains et provinciaux, sans oublier les niches multiples que constituent les radios indépendantes. Les radios cherchent une audience qui se partage entre le pop rock, la dance, la variété et l'électro, pour ne citer que les genres principaux.

Assurer l'accès du public à une variété de contenus, exposer davantage la langue française, promouvoir une création originale et locale dans un environnement guetté par l'uniformisation sont les objectifs au centre des politiques publiques de diversité culturelle de la FWB.

Diversité externe d'abord, le contrat de gestion de la RTBF inscrit en effet des profils musicaux assez précis à rencontrer par ses différentes radios², tandis que le critère de diversité musicale figure parmi les objectifs légaux à atteindre lors de l'attribution des fréquences aux radios privées.

Diversité interne ensuite, par l'application de quotas de diffusion aux programmations musicales.

Les radios privées ont ainsi l'obligation de diffuser³ :

- Au moins 30% d'œuvres musicales en langue française ;
- Au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

Pour répondre à l'appel d'offres lors du plan FM 2008 (qui a organisé l'attribution pour 9 ans des fréquences de la bande FM), certaines radios se sont engagées à respecter des quotas supérieurs aux minima légaux. Par ailleurs, des dérogations à ces quotas sont rendues

¹ CIM Radio – Wave 2015-1, 12+ 5 :00 – 22 :00, Sud

² Ref. Contrat de gestion RTBF, art.42 bis a

³Décret SMA, article 53, <http://www.csa.be/documents/1440>

possibles par le décret et ont été acceptées par le CSA à la condition de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, ce dont quelques radios thématiques ont pu bénéficier.

En ce qui concerne les radios de la RTBF, elles sont soumises à des obligations et quotas différents, prévus par un contrat de gestion renégocié tous les 5 ans avec le Gouvernement. Parmi ces obligations, on trouve la diffusion de concerts ou de spectacles musicaux produits en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les radios de la RTBF doivent respecter les quotas de diffusion suivants⁴:

- Sur le plan linguistique :
 - Au moins 40% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur l'ensemble de ses radios généralistes (La Première et Vivacité) et au moins 30% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur chacune d'elle ;
 - Au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne (en l'occurrence, Classic21).
 - En ce qui concerne l'origine :
 - Sur la moyenne de l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes généralistes et d'une autre de ses chaînes musicales qu'elle désigne (en l'occurrence, Pure FM), au moins 10% d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Wallonie ou à Bruxelles.

2. ANTECEDENTS

Depuis 2008, une régulation active a accompagné un effort réel et constant des radios : elles rencontrent voire dépassent leurs quotas, quoiqu'un léger fléchissement fut perceptible en 2012, redressé ensuite en 2013⁵.

Toutefois, le débat est resté constant depuis entre représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio : les premiers estiment souvent le niveau de quota insuffisant comparativement à d'autres marchés géographiques, ou trop larges lorsqu'ils favorisent les seuls producteurs ou ne créent pas, comme en France, une place spécifique aux jeunes talents. Les seconds pointent une insuffisance quantitative de l'offre dans les différents

⁴ Contrat de gestion RTBF 2013-2017, article 25.5, <http://www.csa.be/documents/1703>

⁵ Voir les résultats des quotas 2009-2013 - Rapport annuel CSA 2013, pages 11 et 12
<http://www.csa.be/documents/2270>

genres musicaux, le peu d'adéquation de l'offre musicale avec la couleur/le profil de programmation, le manque de finition des productions ainsi qu'une approche parfois trop linéaire des quotas, inadaptés aux nouvelles formes comme le *deejaying* ou aux nouvelles thématiques musicales, comme l'électro. Les représentants des secteurs musicaux et des secteurs de la radio partagent plusieurs constats : le faible taux d'investissement des labels dans la partie francophone de la Belgique, une crise du disque qui affaiblit les coopérations entre radios et secteurs musicaux et voit le désinvestissement du secteur radio dans l'accompagnement des artistes.

Au plan pratique de la régulation, la mise en œuvre des quotas a également engendré des difficultés à plusieurs niveaux. Parmi les obstacles constatés, citons la difficulté pour les radios de trouver des informations utiles pour identifier les œuvres éligibles au quota de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou les difficultés d'organisation interne pour atteindre les quotas de manière systématique, surtout pour les radios indépendantes, engendrant une forte charge de travail pour les radios mais également pour le régulateur chargé de contrôler le respect des quotas.

Enfin, il demeure que le principe des quotas est dérogoire à la liberté éditoriale des radios, en sorte que la recherche d'un équilibre entre les différents objectifs constitue un défi constant dans leur mise en œuvre.

Sept ans après l'entrée en vigueur du plan FM 2008, le paysage radiophonique en Belgique francophone s'est stabilisé et le CSA dispose de meilleures connaissances sur son fonctionnement. En 2017, soit dans deux ans et au terme de la quasi-totalité des autorisations des radios privées actuelles, la procédure d'autorisation devra être rééditée. Dans la perspective de cette échéance, mais en considérant également d'autres telles que le lancement potentiel de la radio numérique terrestre (RNT) et le renouvellement du contrat de gestion de la RTBF, le CSA a décidé d'adopter une Recommandation au gouvernement au sujet de la révision des objectifs et des méthodes de régulation dans le domaine des quotas de diffusion musicaux, et plus généralement de la diversité de la programmation musicale dans les radios privées (indépendantes ou en réseaux) et publiques.

Pour nourrir cette Recommandation, le Collège s'est appuyé sur les résultats d'une consultation publique lancée le 18 décembre 2014 et clôturée le 15 mars 2015. Au terme de cette consultation et d'actions de sensibilisation (rencontres professionnelles, ateliers avec les radios indépendantes, questions-réponses autour de la consultation), le CSA a enregistré un nombre significatif de **56** contributions. Ces contributions sont issues d'un large panel d'acteurs :

- Les radios de différentes catégories, à savoir la RTBF et tous les réseaux communautaires (Bel RTL, Contact, Nostalgie, NRJ), urbains (FUN, DH radio), provinciaux (Must, Sud, Antipode, Maximum) et près de 40% (31) des radios indépendantes ;

- Les organisations représentatives des artistes et de la filière créative (Facir, SABAM, Conseil de la musique, Lundis d'Hortense), de la chaîne de production et diffusion (Belgian Entertainment Association, Court-circuit asbl, ...) ainsi que les organismes publics et instances d'avis (Service de la musique, Service et Conseil de la langue française FWB), les professions musicales s'étant exprimées essentiellement à titre collectif.

L'ensemble des réponses est disponible sur le site du CSA ainsi que résumé en annexe 1 du présent document.

En vue d'approfondir diverses questions ultérieurement au processus de consultation publique, le CSA a tenu diverses rencontres :

- Avec les programmeurs de la plupart des radios en réseaux privés et de la RTBF, en vue de comprendre mieux leur politique et pratique de programmation et la manière dont ils intègrent et articulent les exigences des quotas
- Des représentants des structures institutionnelles intermédiaires du secteur musical pour partager leur expertise face à des questions spécifiques: Asspropro, Conseil de la musique, Court-Circuit, Service des musiques non classiques, WBMusique

Parallèlement, le CSA s'est appuyé sur un large éventail de ressources internes et externes :

- le contrôle des obligations et observations menées tout au long des 6 années qui ont suivi l'adoption du plan FM 2008 ;
- l'analyse de 8 journées d'échantillons de programmation musicale durant l'exercice 2013 pour l'ensemble des radios privées et publiques en réseaux ;
- l'observation du paysage global et des politiques publiques tant en Belgique qu'à l'étranger⁶.

3. ANALYSE D'UN ECHANTILLON DE PROGRAMMES

En vue de tester les différentes hypothèses d'évolution des quotas, le CSA a procédé dans ses travaux préparatoires à l'analyse d'un échantillon représentatif des programmations musicales des radios en réseau –privées et publiques- durant l'année 2013. L'échantillon se compose de 8 journées réparties sur l'année 2013, pour les 13 radios en réseaux prises en considération : les 4 réseaux communautaires privés (Bel RTL, NRJ, Nostalgie, Radio Contact), l'un des deux réseaux urbains (Fun Radio), les réseaux provinciaux (Antipode, Maximum, Must FM, Sud radio), 4 des 5 réseaux publics (Classic 21, La Première, Pure FM, Vivacité). DH Radio, le second réseau urbain, n'a pas été intégré à cette analyse étant donné une programmation particulièrement peu stabilisée durant la période examinée suite à des modifications profondes dans la ligne éditoriale de la radio. Musiq 3, le dernier réseau public, n'a pas été

⁶ 10 ans d'observation de la diversité musicale en radio 2003 – 2012, Observatoire de la musique (France), 2013,

<http://observatoire.cite->

[musique.fr/observatoire/document/10 ans d observation de la diversit%C3%A9 musicale en radio.pdf](http://observatoire.cite-musique.fr/observatoire/document/10%20ans%20d%20observation%20de%20la%20diversit%C3%A9%20musicale%20en%20radio.pdf)

À propos des quotas relatifs à la diffusion de la musique (2012), Conseil de la radiodiffusion et des

télécommunications canadiennes, 2012, (Page web), <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp120309c.htm>

L'exposition de la musique dans les médias : Rapport à la Ministre de la Culture et de la Communication, J.-M.

BORDES, 2014 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/L-exposition-de-la-musique-dans-les-medias>

pris en compte étant donné qu'il est spécialisé dans la musique classique qui, dans les faits, échappe au dispositif actuel des quotas. Suite à des problèmes techniques de différents ordres, certaines radios n'ont pu remettre la journée d'échantillon initialement demandée et en ont fourni une autre à la place. De ce fait, les journées échantillonnées ne sont pas totalement similaires, mais néanmoins suffisamment représentatives de l'ensemble de l'année pour les besoins de l'analyse :

	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Antipode		5	11		15		5	6	23	24	16
Bel RTL		5	11		15		5	6	16	17	16
Fun Radio		5	11		15		5	13	16	24	16
Maximum				14	15, 20		5	6	16		1, 16
Must FM							5	6, 17	24	8, 24	7, 16
Nostalgie		5	11		15		5	6	16	24	16
NRJ		5	11		15		5	4, 6			15, 16
Contact		5	11		15		5	6	16	24	16
Sud radio		5	11		8		12	6	16	24	16
La 1ère	27	1, 4	6, 11		9	30					11
Pure FM		5	11		15		5	6	16	24	16
Classic 21		5	11		15		5	6	16	24	16
Vivacité		5	11		15		5	6	16	24	16

4. HEURE ET JOUR DE DIFFUSION DES ŒUVRES MUSICALES

- **Thématique**

L'efficacité d'une politique des quotas est intrinsèquement liée à l'audience réalisée par les titres éligibles à ces quotas. Cette audience est elle-même dépendante du moment de diffusion – période de la journée ou de la semaine - de ces titres. Pour leur part, les radios construisent leur programmation en fonction de l'audience également, en tentant de répondre aux attentes présumées du plus grand nombre d'auditeurs dans la cible recherchée. Il arrive que ces deux objectifs entrent en tension et que les radios soient tentées de réaliser leurs quotas aux heures de moins grande audience, durant la nuit par exemple.

- **Analyse des échantillons**

L'analyse des échantillons fait apparaître une légère tendance à la réalisation des quotas durant la nuit plutôt que la journée pour certaines radios, nettement marquée pour l'un ou l'autre éditeur.

Graphe 1 - Proportions des diffusions le jour (6-22) et la nuit (22-6):

Le graphe 1 présenté ci-dessus compare le nombre de morceaux diffusés au total dans l'échantillon pour chaque radio et la répartition de ceux-ci entre les heures du jour (6h à 22h) et celles de la nuit (22h à 6h).

Le terme « diffusion » est utilisé à dessein. En effet, sont ici prises en considération toutes les diffusions d'un morceau, qu'il ait déjà été diffusé par ailleurs ou non, quel qu'en soit l'artiste ou le titre.

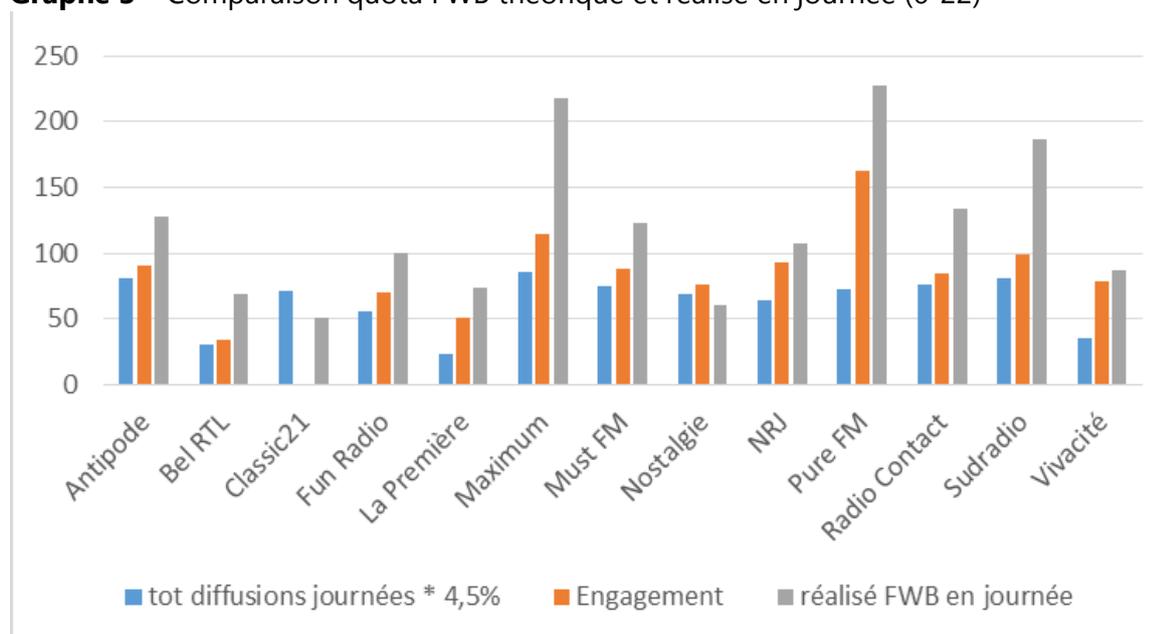
On peut constater que l'intensité de l'exposition musicale varie pour chaque radio, laissant plus ou moins de place à des émissions dédiées à la parole. Bien qu'une majorité de radios aient diffusé un nombre de titres relativement comparable, il varie du simple au triple entre la radio ayant diffusé le plus de titres durant les 8 journées considérées et celle en ayant diffusé le moins. Contrairement à ce qui aurait pu être imaginé, les radios musicales destinées à un public jeune n'occupent pas les premières places.

Le graphique montre également qu'à l'une ou l'autre petite exception près, les diffusions en journée et durant la nuit suivent la courbe des diffusions générales.

Graphe 2 - Proportions des diffusions des titres éligibles aux quotas le jour (6-22) :

Ce deuxième graphe compare la proportion moyenne des diffusions en journée avec la proportion moyenne de titres de la FWB diffusés en journée et celle de chansons françaises diffusés en journée. Il montre que la grande majorité des radios diffuse des proportions moins importantes de titres éligibles aux quotas pendant la journée que pendant la nuit, avec des glissements importants pour certaines radios (les 8^{ième} et 9^{ième} radios du graphe notamment). A contrario, des comportements plus ambitieux sont identifiés, telle que par exemple la 12^{ième} radio représentée.

Graphe 3 – Comparaison quota FWB théorique et réalisé en journée (6-22)



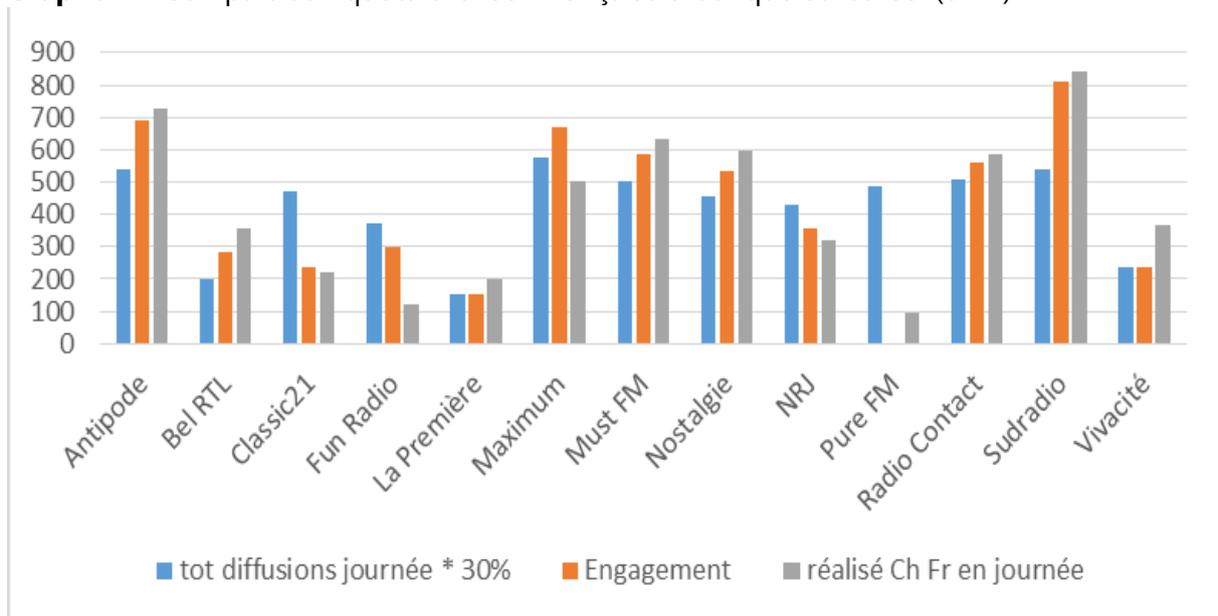
Ce troisième graphe compare le quota FWB réalisé par chaque radio aux quotas théoriques équivalents (calculés sur base du seuil légal et des engagements de chaque radio), pour évaluer dans quelle mesure la diffusion régulièrement plus importante de titres éligibles aux quotas durant la nuit impacte la réalisation du quota obligatoire en journée.

Pour ce faire, le graphe compare :

- Les diffusions effectives en journée d'une radio multipliées par le quota décretaal de 4,5%. Cela traduit en nombre de diffusions la valeur théorique du quota selon l'intensité de la diffusion en journée ;
- Les diffusions effectives en journée d'une radio multipliées par le quota d'engagement pris par la radio. Cela traduit en nombre de diffusions la valeur théorique de son engagement selon l'intensité de la diffusion de la radio en journée (engagement au-delà des 4,5% pour les réseaux privés ; proportions convenues dans le contrat de gestion pour la RTBF) ;
- Les diffusions en journée des titres éligibles au quota FWB telles qu'effectivement réalisées par la radio.

On constate que les deux radios pour lesquelles les diffusions effectives du quota sont inférieures aux diffusions du quota théorique sont celles dont le catalogue peut être qualifié d'œuvres de patrimoine. Notons que la radio de la RTBF dans ce cas de figure n'a pas l'obligation de respecter le quota de 4,5%.

Graphe 4 – Comparaison quota chanson française théorique et réalisé (6-22)



Ce quatrième graphe compare le quota de chansons françaises théorique (sur base du seuil légal et des engagements pris par chaque radio) et celui réalisé par chaque radio pour évaluer dans quelle mesure le déplacement constaté de certains titres éligibles aux quotas vers la nuit impacte la réalisation du quota en journée.

Pour ce faire, le graphe compare :

- Les diffusions effectives en journée d'une radio multipliées par le quota décréteil de 30%. Cela traduit en nombre de diffusions la valeur théorique du quota selon l'intensité de la diffusion en journée ;
- Les diffusions effectives en journée d'une radio multipliées par le quota d'engagement pris par la radio. Cela traduit en nombre de diffusions la valeur théorique de son engagement selon l'intensité de la diffusion de la radio en journée (engagement au-delà des 30% pour les réseaux privés ; proportions convenues dans le contrat de gestion pour la RTBF) ;
- Les diffusions en journée des titres éligibles au quota de chansons françaises telles qu'effectivement réalisées par la radio.

On constate que les radios pour lesquelles un glissement a effectivement lieu du jour vers la nuit par rapport à la réalisation du quota théorique sont plus nombreuses dans ce cas que pour le quota FWB. Les radios musicales « jeunes » sont particulièrement concernées.

● Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori

Dans leurs réponses à la consultation publique, les radios se sont majoritairement prononcées contre la mise en place d'une disposition limitant ou empêchant un tel glissement. Les raisons de ce refus relèvent généralement de l'atteinte à la liberté éditoriale qui serait de cette manière renforcée. Certaines réponses défendent indirectement une possibilité de contourner le quota en journée lorsqu'il est considéré comme difficile à atteindre. Elles sous-entendent que les éditeurs devraient conserver la liberté de réduire les diffusions de titres éligibles aux quotas aux heures de grande écoute, pour répondre aux attentes de leur audience.

Les autres acteurs se positionnent à l'inverse en faveur d'une telle mesure, en raison principalement de l'effet de contournement de l'objectif que constitue le glissement des quotas vers des plages horaires sans audience.

La plage horaire proposée par la consultation pour différencier la journée, de 6h à 22h, de la nuit, de 22h à 6h, inspirée de la loi française, a fait l'objet de divers commentaires dans les réponses à la consultation.

Une contribution a proposé que cette plage soit ramenée entre 6h et 20h, pour deux raisons. Tout d'abord, les quotas seraient adressés aux audiences les plus importantes, sur une base objective (les résultats du CIM). De plus, cette méthode laisserait toute liberté aux radios pour programmer des émissions thématiques en soirée dès 20h, notamment dédiées à des styles musicaux moins représentés par les quotas.

Une radio jeune rencontrée en aval de la consultation publique considère que ses propres heures d'écoute significatives s'étendent jusqu'à 2h du matin. On constatera effectivement selon les données du CIM (vague 2015-1) que les courbes d'audience des radios jeunes se maintiennent partiellement en soirée, contrairement aux autres profils dont la courbe d'audience s'écrase à partir de 20h, et essentiellement jusqu'à 24h00.

● Exemples étrangers

Une législation qui cible les quotas sur les heures de forte audience a été mise en place dans différents autres pays, tels que la France, le Canada, l'Australie ou les Pays-Bas. A chaque fois, le choix s'est porté sur un horaire spécifique durant lequel le quota doit être respecté.

▪ France

Il existe un quota de diffusion de chansons d'expression française.

Aux heures d'écoute significative (6h30 à 22h30 du lundi au vendredi et 8h à 22h30 le samedi et le dimanche), ce quota est de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, pour la part des programmes composée de musique de variétés.

- Canada

Un quota de musique locale est prévu. Dans ce cadre, les radios commerciales doivent diffuser 35% de musique populaire d'origine canadienne par semaine entre 6h et 18h.

Il existe un autre quota, relatif à la langue, qui prescrit que les radios commerciales doivent diffuser 55% de chansons populaires francophones entre 6h et 18h du lundi au vendredi.

- Australie

Un quota de diffusion de musique locale est également en place. Les radios commerciales doivent diffuser 25% de musiques d'origine australienne, dont un quart (6,25%) doit être considéré comme étant du nouveau matériel de musique locale.

Pour certains genres musicaux, ce quota n'est que de 5% (par exemple le jazz).

Les quotas s'appliquent à la musique diffusée la journée entre 6h et 18h chaque jour ouvrable.

- Pays-Bas

Il existe également un quota de diffusion de musique locale. Radio 2 (radio de service public) a l'obligation de diffuser 35% de musique populaire produite aux Pays-Bas entre 7h et 19h.

- **Orientations proposées**

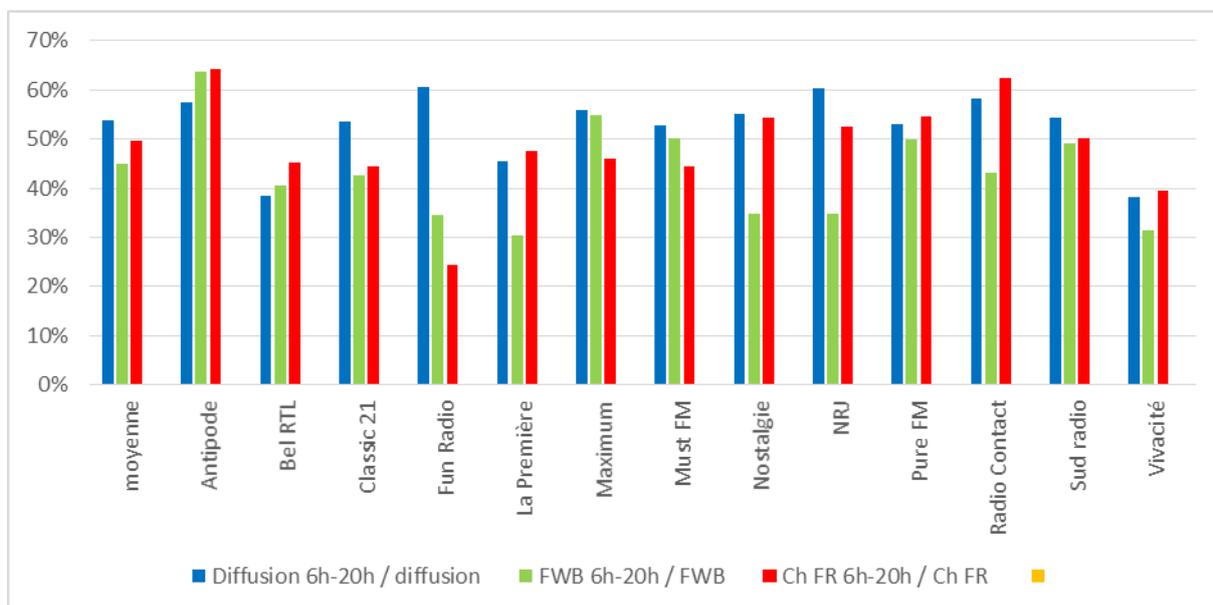
Les orientations qui suivent consistent à adapter les quotas pour contenir le glissement des quotas vers la nuit et juguler le contournement constaté et potentiel de leur objectif. En effet, il est nécessaire que les quotas touchent une audience suffisante pour trouver une réelle utilité, mais il est également primordial que cette politique n'empiète pas de manière injustifiée sur la liberté éditoriale des éditeurs. L'option choisie est dès lors d'affûter les quotas pour les rendre plus efficaces, tout en allégeant voire en supprimant les contraintes en dehors des moments ciblés. Elles examinent différentes options⁷ résultant des propositions en réponse à la consultation publique.

- Option 1 : Quota de jour sur les plages 6h-20h

Une première orientation, alternative à la proposition de la consultation, consiste à recentrer la réalisation des quotas sur une plage de journée, soit entre 6h et 20h.

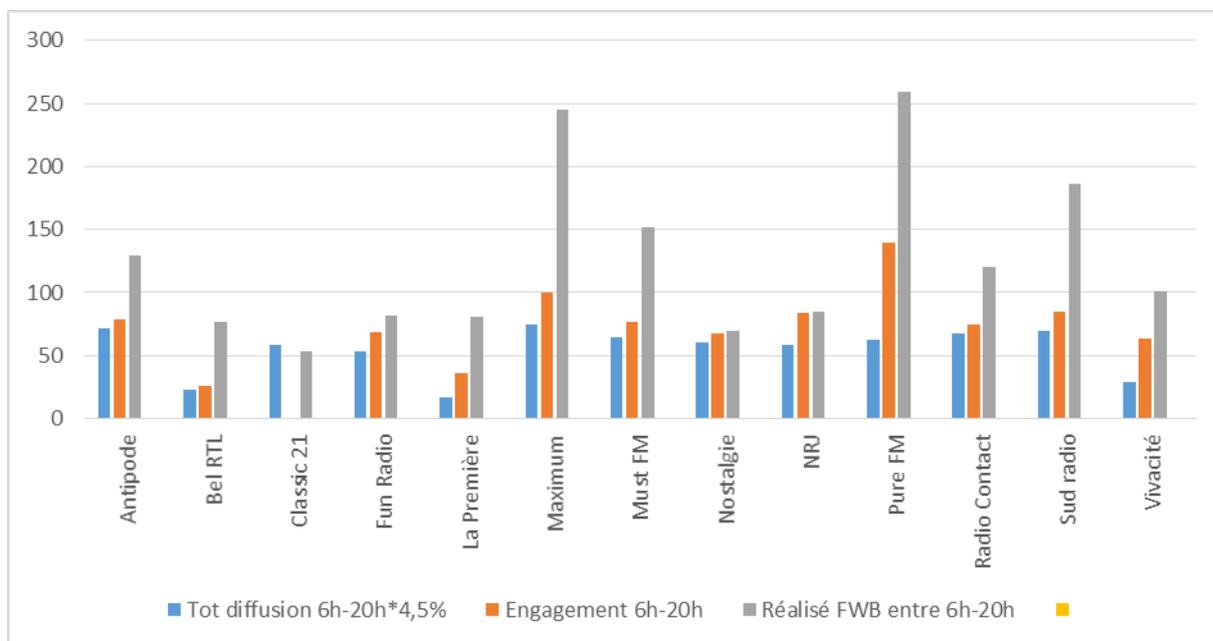
⁷ Le CSA a également procédé à l'évaluation d'autres tranches horaires, telle que 12h-2h pour les radios à cible « jeunes » dont il a été estimé qu'elle créait une importante inégalité de traitement en écartant le pic d'audience du matin, commun à l'ensemble des radios

Graphe 5 – Quota de jour sur base de la proposition 6h-20h :

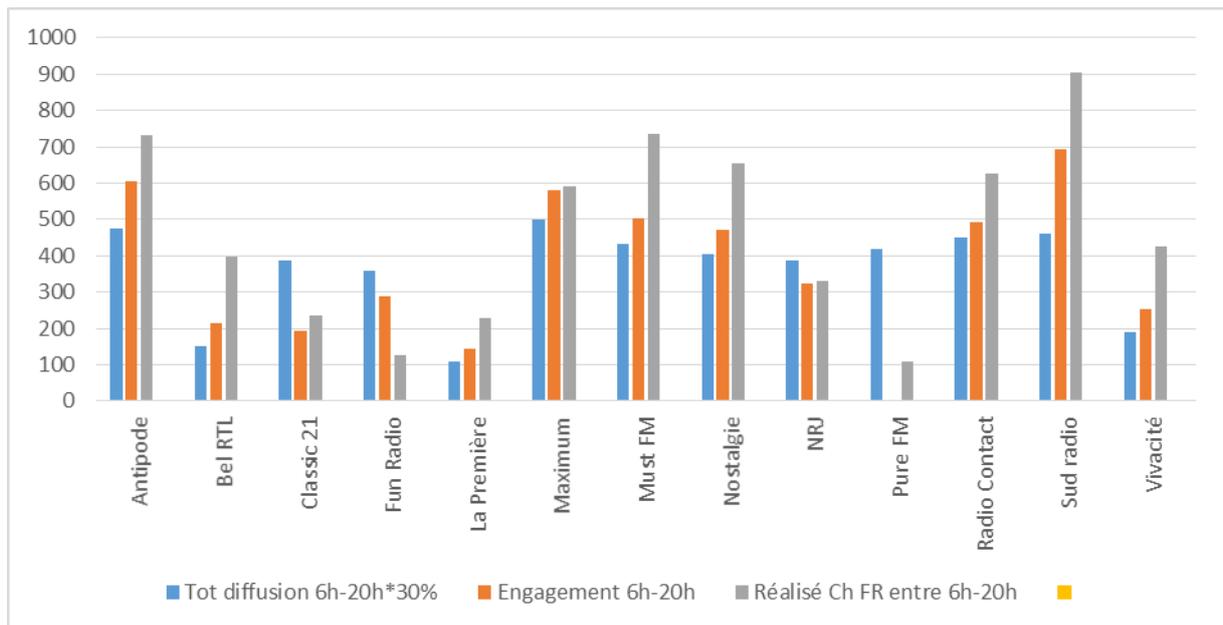


Ce cinquième graphe reprend les données exposées dans le graphe 2 (page 6h-22h) et les compare aux mêmes données dans la plage 6h-20h, plage proposée en réponse à la consultation publique, durant laquelle l'audience est supérieure à 200.000 auditeurs.

Graphe 6 – Quotas FWB de jour sur la plage 6h-20h (engagement et réalisé)



Graphe 7 – Quota CH FR de jour sur la plage 6h-20h (engagement et réalisé)



Ces deux derniers graphes témoignent d'une situation stabilisée dans cette plage plus étroite, en ce compris les radios de « patrimoine » mais à l'exception des radios à cible « jeunes » qui accusent une tendance à la baisse. Cette orientation soulève la question de la position des radios destinées à un public jeune, à des heures de diffusion dont les audiences restent significatives et durant lesquelles elles sont susceptibles de produire un travail spécifique, par exemple de deejaying.

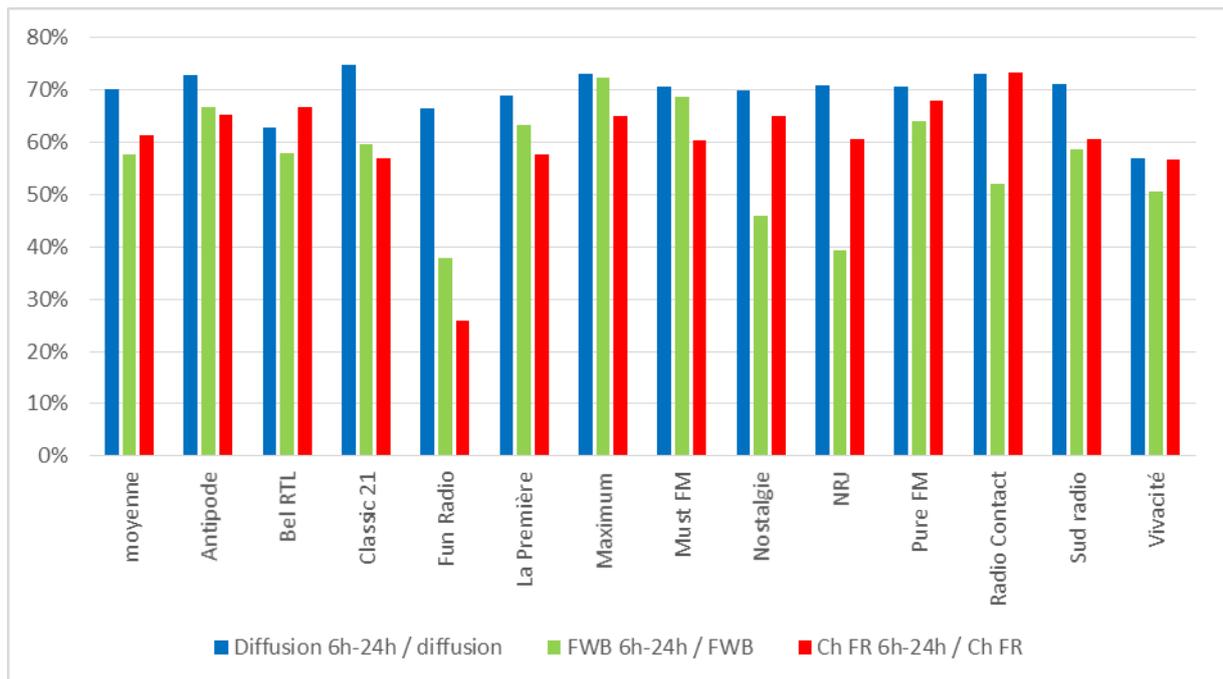
A contrario, cette approche reconnaît le travail effectué par les radios qui ont d'initiative rencontré leur quota en journée.

Enfin, cette méthode laisse à l'ensemble des radios plus de liberté en dehors de ces périodes, pour toucher des publics de niche ou programmer des émissions thématiques et notamment pour les radios jeunes qui continuent à réaliser des audiences significatives.

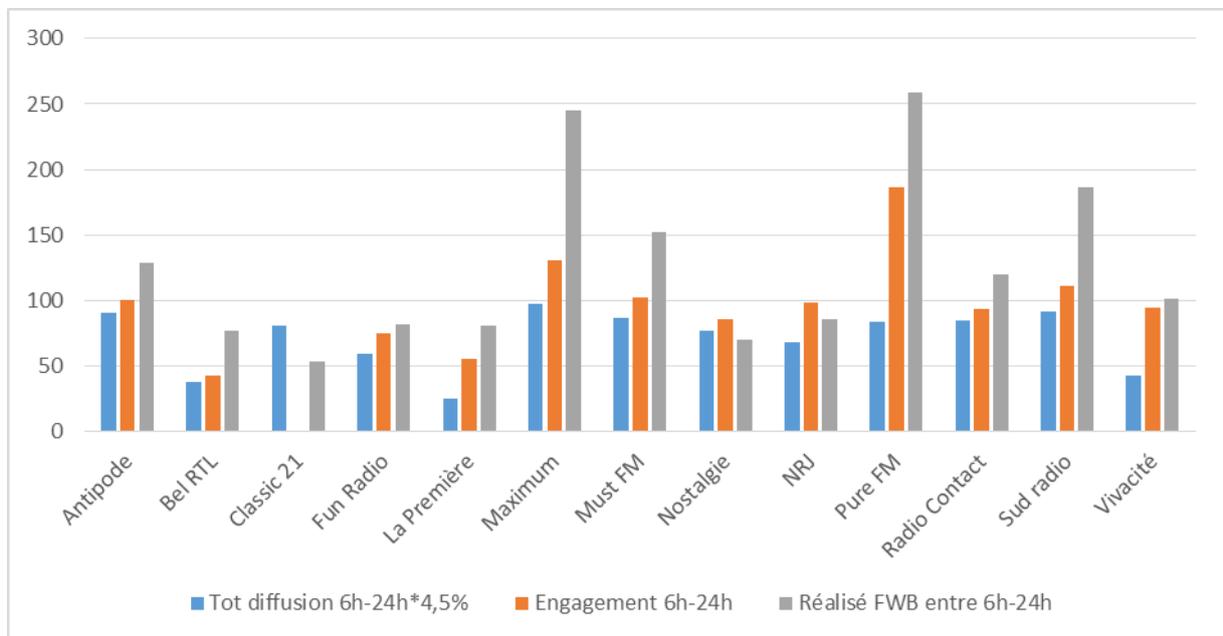
Variante : Quota de jour pour radios à cible « jeunes » sur la plage 6h-24h

Une variante à cette option, proche de celle proposée initialement dans la consultation publique, est d'établir un quota de jour entre 6h et 24h pour les radios à cible « jeunes ».

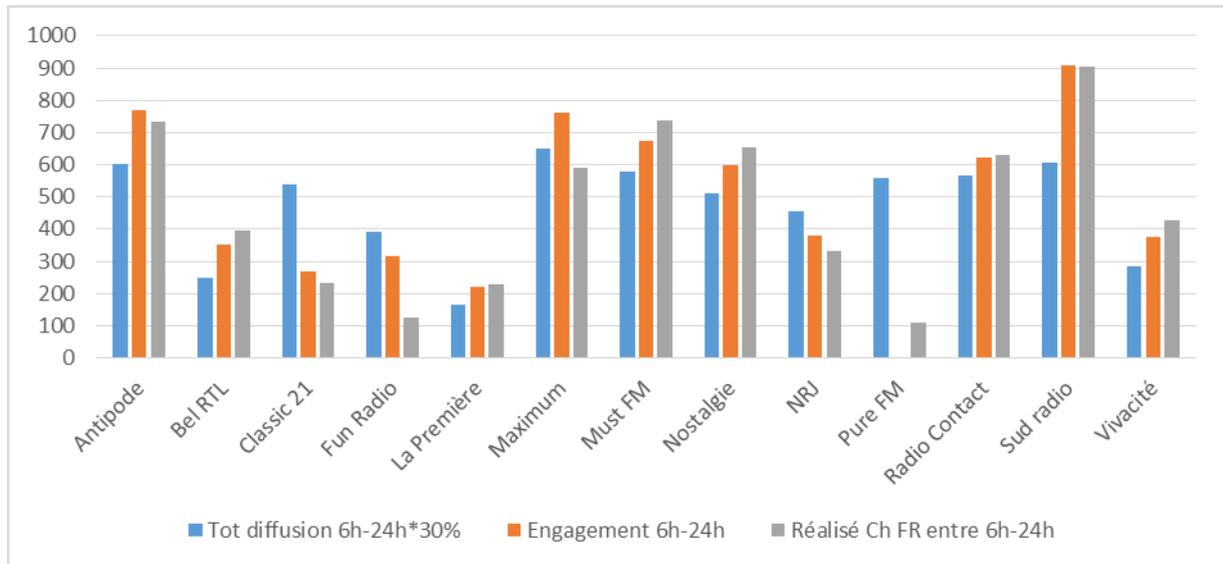
Graphe 8 – Quota de jour sur base de la proposition 6h-24h :



Graphe 9 – Quotas FWB de jour sur la plage 6h-24h (engagement et réalisé)



Graphe 10 – Quota CH FR de jour sur la plage 6h-24h (engagement et réalisé)



Cette option conserve le principe de cibler les plages d'audience significatives, en le compris l'audience des radios à cible « jeunes » restant significatives en soirée. Avec cette option, les radios en général conserveraient un espace de liberté voire d'expérimentation au niveau de leur programmation musicale, tandis qu'étendue jusqu'à 24h, cette option considérerait toujours la spécificité en soirée des radios jeunes et potentiellement les sets des DJ lesquels jouent un rôle de mise en valeur de ces artistes spécifiques de la FWB.

Toutefois, sur l'échantillon analysé, les résultats ne témoignent pas d'une évolution positive des radios à cible « jeunes » sur cette plage. La variante reste appréciable compte tenu de cette audience et du travail spécifique qui pourrait être mené sur cette tranche horaire.

5. CARACTERE RECENT ET EMERGENTS DES TITRES

● Thématique

La diffusion des œuvres et des artistes récents par les radios est également un enjeu important pour assurer la vitalité et la pérennité du secteur musical en FWB. En effet, la diffusion en radio d'un artiste reste un élément important de développement de sa carrière, malgré l'émergence de nouveaux lieux de promotion et de diffusion. En France, le dernier sondage IFOP démontre que la radio reste, à 76% le média préféré des Français pour découvrir de nouveaux artistes ou morceaux, devant la télévision et internet⁸.

Il est donc primordial que ce média reste ouvert aux talents émergents et aux titres récents.

● Analyse des échantillons

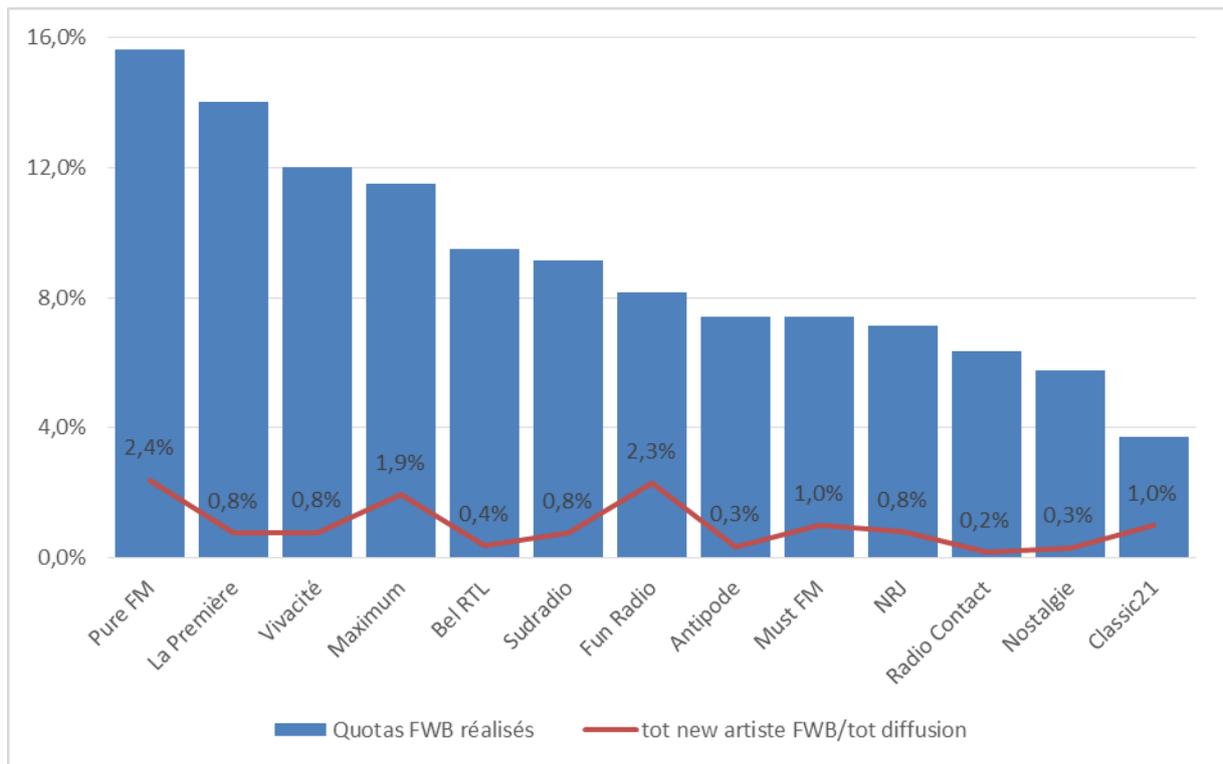
Les graphiques issus de l'analyse des échantillons montrent des proportions assez faibles de titres récents, principalement en ce qui concerne le quota FWB. D'importantes différences entre les radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la diffusion de titres et d'artistes récents sont néanmoins à relever. Dans certains cas, le profil musical et le public cible sont déterminants.

Dans les graphiques qui suivent, les critères utilisés sont ceux proposés dans le cadre de la consultation publique :

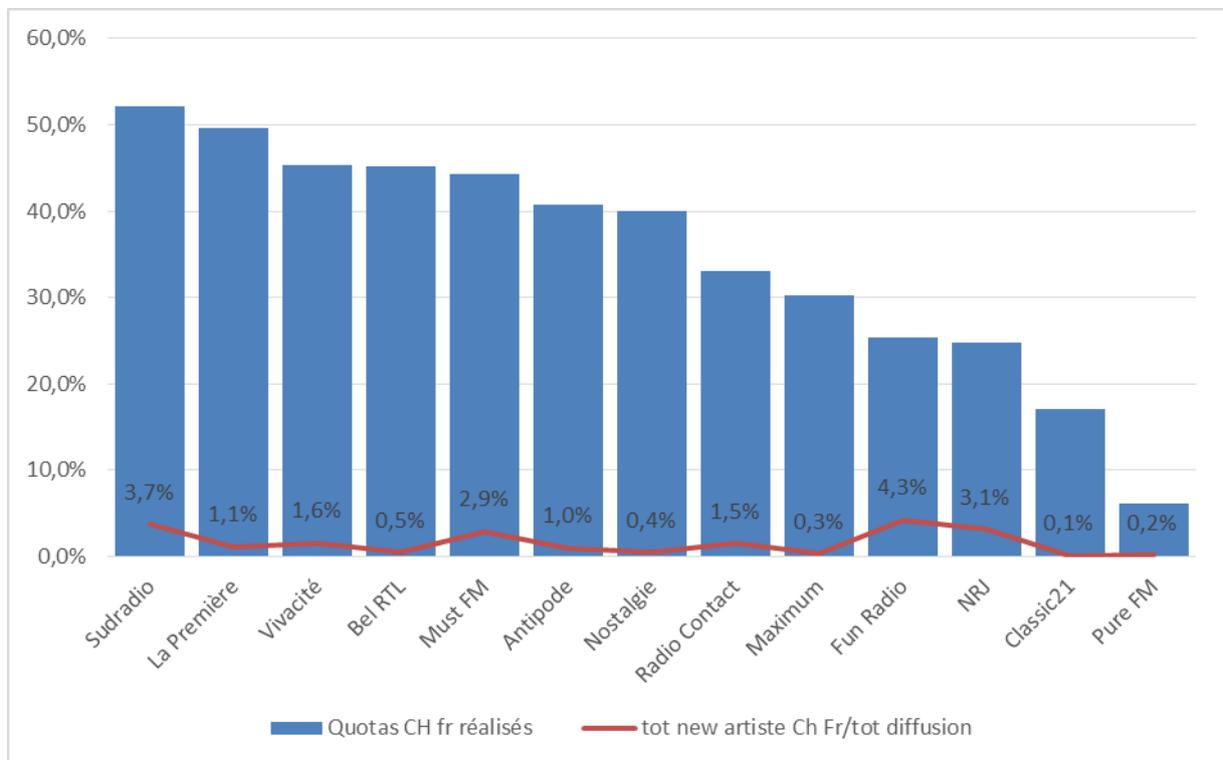
- Artiste récent : artiste dont la première production remonte à maximum 24 mois avant le dernier jour de l'année de l'exercice considéré ;
- Titre récent : titre dont la production remonte à maximum 24 mois avant le dernier jour de l'année de l'exercice considéré.

⁸ Source Sondage IFOP, janvier 2014, cité par le SNEP. Source http://www.tplmusique.org/wp-content/uploads/quotas_radios_concentration_titres_snep.pdf

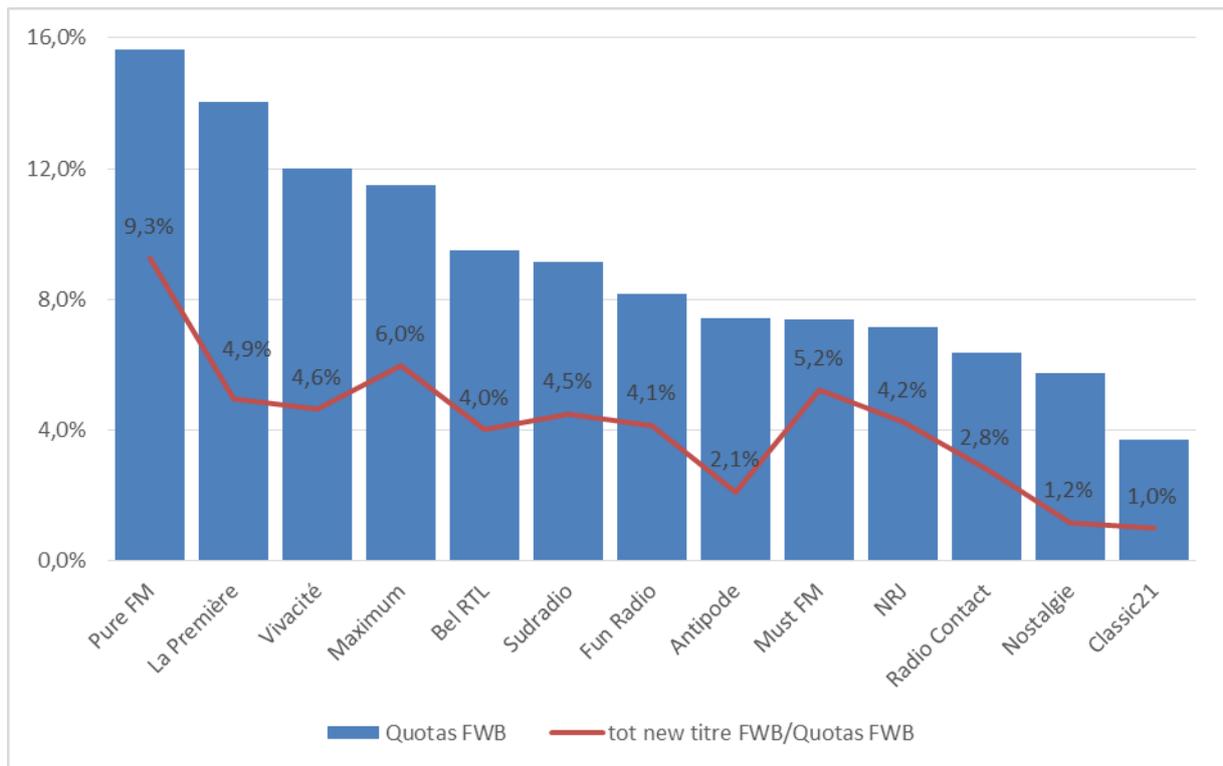
Graphe 11 - Proportions d'artistes récents dans le quota FWB :



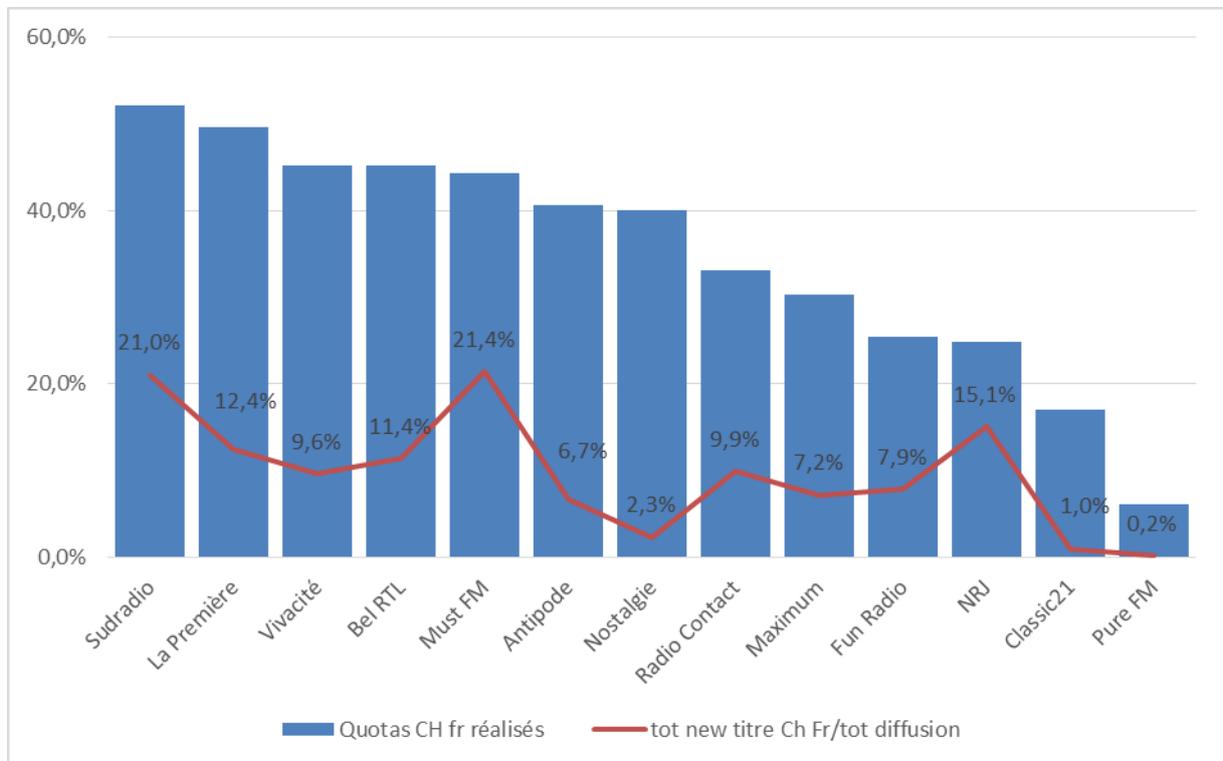
Graphe 12 - Proportions d'artistes récents dans le quota de chansons françaises :



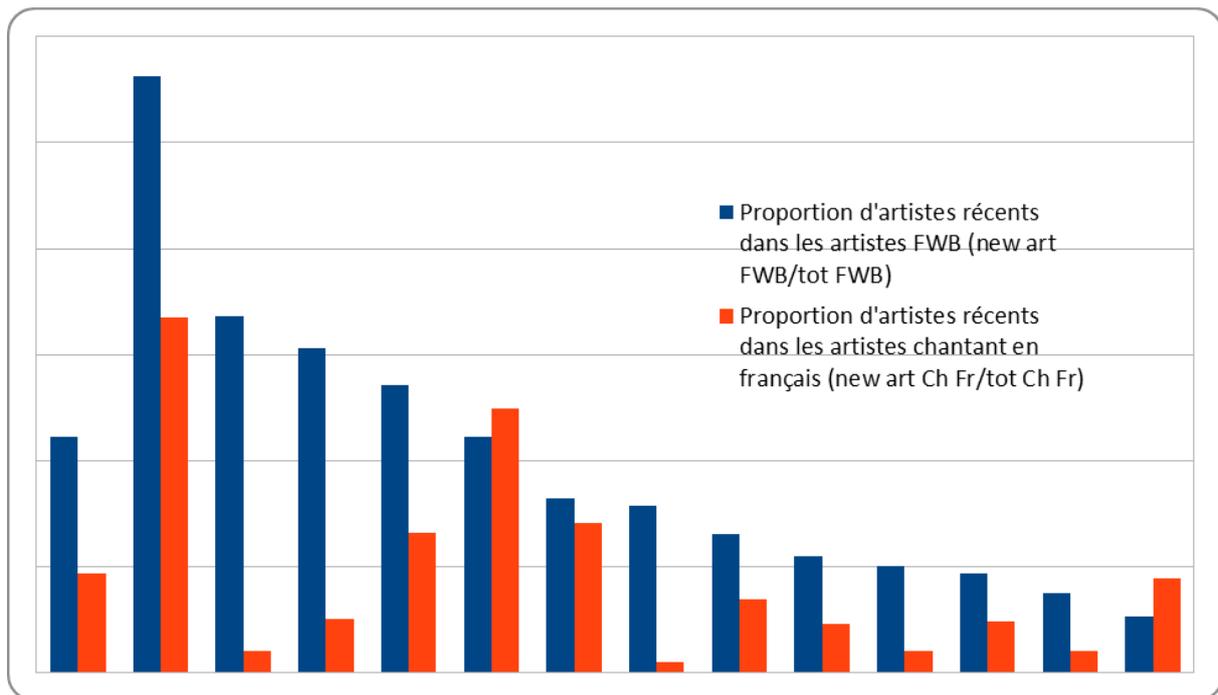
Graphe 13 - Proportions de titres récents dans le quota FWB :



Graphe 14 - Proportions de titres récents dans le quota de chanson française :



Graphe 15 : Proportions d'artistes récents dans les quotas :



Ce dernier graphe montre au sein de chacun des deux quotas, l'importance laissée aux artistes récents. On constate que les proportions d'artistes récents sont plus importantes pour le quota FWB, mais surtout que les radios adoptent des stratégies extrêmement diversifiées, qui ne s'expliquent par forcément par la nature de leur catalogue musical.

- **Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori**

Dans leurs réponses à la consultation publique relatives à l'opportunité d'introduire un quota d'artistes récents ou de titres récents, les radios se positionnent plutôt contre une obligation formelle de soutien à la diffusion d'artistes récents ou de titres récents, sauf pour les radios du service public.

En revanche, la plupart des réponses du secteur musical soutiennent la mise en place d'un dispositif favorable aux titres récents ou aux artistes récents ou émergents. Elles arguent du fait que la diffusion en radio d'un nombre accru de nouveaux artistes de la FWB engagerait davantage la chaîne de valeur musicale à investir dans la découverte et le suivi de ces nouveaux talents, enclenchant un cercle vertueux actuellement absent en FWB. Cela augmenterait le nombre de productions et de signatures labellisées FWB et faciliterait à terme la diffusion de titres éligibles au quota pour les radios. Pour ces contributeurs, la diffusion en radio reste un must pour qu'un titre ou un artiste se fasse connaître, à condition qu'il bénéficie d'une diffusion adéquate. Dans ce contexte, la radio a un rôle primordial à jouer, de tremplin pour les jeunes talents, de découverte pour les nouveaux titres, quel que soit son statut ou son genre musical. Chaque titre qui émerge grâce à sa diffusion sur une radio nourrit par la suite la playlist de cette radio et d'autres, leur permettant ainsi de fidéliser les auditeurs autour d'airs connus.

Lors des rencontres en aval de la consultation publique, une radio témoignait qu'à qualité égale, un artiste connu conservait plus de chances d'être sélectionné à l'antenne qu'un artiste émergent, tandis qu'une autre indiquait que lorsqu'un nouvel artiste intégrait la programmation, il disposait sur cette radio d'une rotation équivalente à celle d'un artiste confirmé. Une forte diffusion des nouveautés permet aux gens de les reconnaître lorsqu'elles sont diffusées.

Par ailleurs, une radio provinciale indiquait qu'elle n'était réellement démarchée que par les plus petites structures de maisons de disques, les plus grosses la considérant comme moins importante que d'autres, plus « jeunes » ou à plus fortes audiences, attestant du fait que seules les radios de couverture communautaire bénéficiaient d'un réel démarchage de la part des maisons de disque.

○ Définitions

La consultation publique proposait également des définitions pour approcher et objectiver la présence de nouveautés dans les playlists.

Le caractère « récent » était défini comme suit :

- Appliqué aux titres, le terme désigne ceux dont la création remonte à un an avant leur diffusion, (soit maximum 24 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré) ;
- Appliqué aux artistes, le terme désigne ceux dont le premier album remonte à un an avant leur diffusion, (idem).

Les réponses à la consultation publique ont fait apparaître un sentiment partagé de rejet des définitions proposées. Il en est ressorti qu'il importait de se baser sur les albums et EP, le single étant une trop petite unité de mesure. De plus, la durée d'une année est très courte et devrait être allongée tant pour les titres que pour les artistes.

A l'issue de la consultation et des rencontres professionnelles, les notions pourraient être mieux définies comme suit :

- Titre (œuvre) récent : titre (ou œuvre) sorti deux ans auparavant (soit au maximum 36 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré) ;
- Artiste récent, (tel que défini dans le cadre de la consultation publique) : artiste dont le premier album est sorti au maximum 24 mois avant le dernier jour de l'année de l'exercice considéré ;
- Artiste émergent : artiste qui ne figure pas dans les tops annuels 100 des artistes les plus vendus les 10 dernières années (cf. infra).

○ Titre ou artiste ?

Parce que les titres récents peuvent être issus d'artistes parfois bien implantés, il était apparu au départ plus opportun que la priorité soit donnée au soutien des artistes récents plutôt que des titres récents. Les réponses à la consultation publique de même que les discussions avec le secteur musical ont montré que cette approche exclusive comportait certains biais :

- Ce choix focalise le soutien à des artistes qui ne maîtrisent pas encore forcément leur art, qui en sont aux balbutiements du métier. Pour ces artistes comme pour les radios, ce ne sont pas d'office ces titres qui sont les plus intéressantes à mettre en valeur ;
- Ce choix exclut des titres promus ceux des artistes qui construisent une carrière stable et continue, sans se décourager et en s'adressant à certaines niches, mais sans recevoir de réelle reconnaissance de masse. Potentiellement pourtant, ces artistes « éternellement émergents » pourraient voir un de leurs titres percer à un moment plus tardif de leur carrière ;
- Ce choix présente le risque de favoriser des artistes produits dans une visée purement commerciale, associés à une circonstance événementielle ou médiatique, dont la durée de carrière est très limitée, comme l'apport artistique de leur œuvre.

- **Exemples étrangers**

D'autres pays ont mis en place des systèmes visant à soutenir les artistes récents ou émergents et les titres récents, comme la France, l'Australie ou le Portugal, principalement pour soutenir la jeune production locale.

- France :

« Par nouveau talent, on entend tout artiste qui n'a pas encore obtenu deux albums distincts certifiés disque d'or (un disque d'or = 50 000 exemplaires vendus). »

« Les artistes confirmés sont ceux qui ont perdu la qualification de "nouveau talent", soit parce qu'ils ont déjà obtenu deux albums disques d'or distincts, soit parce que leur première œuvre discographique est sortie avant le 1er janvier 1974. »

« Par nouvelle production, on entend un titre, extrait ou non d'un album, pendant une durée de neuf mois à partir de sa première diffusion s'il bénéficie d'au moins trois passages par semaine aux heures d'écoute significatives pendant deux semaines consécutives. »

Ces définitions s'appliquent dans le cadre d'un quota de chanson française qui s'élève à 40% des titres diffusés, dont la moitié au moins provient de nouveaux talents ou de nouvelles productions, pour la part des programmes composée de musique de variétés.

Deux dérogations au choix sont prévues :

- Soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : le quota est alors de 60% de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- Soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : le quota est alors de 35% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents.

- Australie : Quota de diffusion de musique locale :

Obligation pour les radios commerciales de diffuser 25% de musiques d'origine australienne, dont un quart (6,25%) doit être considéré comme étant du nouveau matériel de musique locale.

Pour certains genres musicaux, ce quota n'est que de 5% (par exemple le jazz).

- Portugal : Quotas de diffusion de musique locale :

Obligation de diffuser entre 25% et 40% (selon les radios) de musique locale dont au moins 60% est chantée en portugais par des citoyens de l'Union européenne.

Au moins 35% de ce quota doit être composé de musique produite dans les 12 derniers mois.

- **Orientations proposées**

Les éléments analysés montrent que la découverte de nouveaux titres ou talents, hors des sentiers battus ou des hits parades, n'est pas prépondérante ni totalement spontanée dans les playlists des radios.

Par essence, les politiques culturelles visent à soutenir les œuvres qui en ont le plus besoin, et ne seraient pas soutenues en dehors de toute régulation. Ce soutien à la nouveauté est une condition nécessaire à la vitalité de la scène musicale en FWB qui induit une dynamisation du paysage, plus de productions, plus de variété donc plus d'aisance pour les radios à rencontrer leurs quotas dans un paysage diversifié.

Pour ces raisons, les orientations ci-dessous proposent – spécifiquement à destination de la création en FWB - de mettre en place un dispositif adapté de soutien à la découverte et à la nouveauté, tout en cherchant les solutions les plus praticables pour les radios et compatibles avec leur profil musical respectif.

- Orientation : sous-quota FWB pour les titres d'artistes moins vendus (en dehors des tops 100 annuels)

Suivant les réponses à la consultation publique et les arguments évoqués, une première orientation consistait à créer un sous-quota privilégiant les œuvres récentes -plutôt que les artistes-, au sein du quota FWB.

De cette manière, les biais induits par un sous-quota privilégiant les artistes récents FWB, tels que le soutien à des œuvres non abouties, au risque de voir émerger une « Génération Goldman », ou encore l'exclusion des artistes émergents depuis plusieurs années, seraient évités. Cependant le soutien aux « titres récents » présente lui-même un risque de manquer sa cible, par la possibilité de soutenir les dernières sorties d'artistes plus que confirmés.

Une solution alternative consiste à réserver, au sein du quota FWB, un espace garanti pour les artistes moins vendus, quel que soit le support.

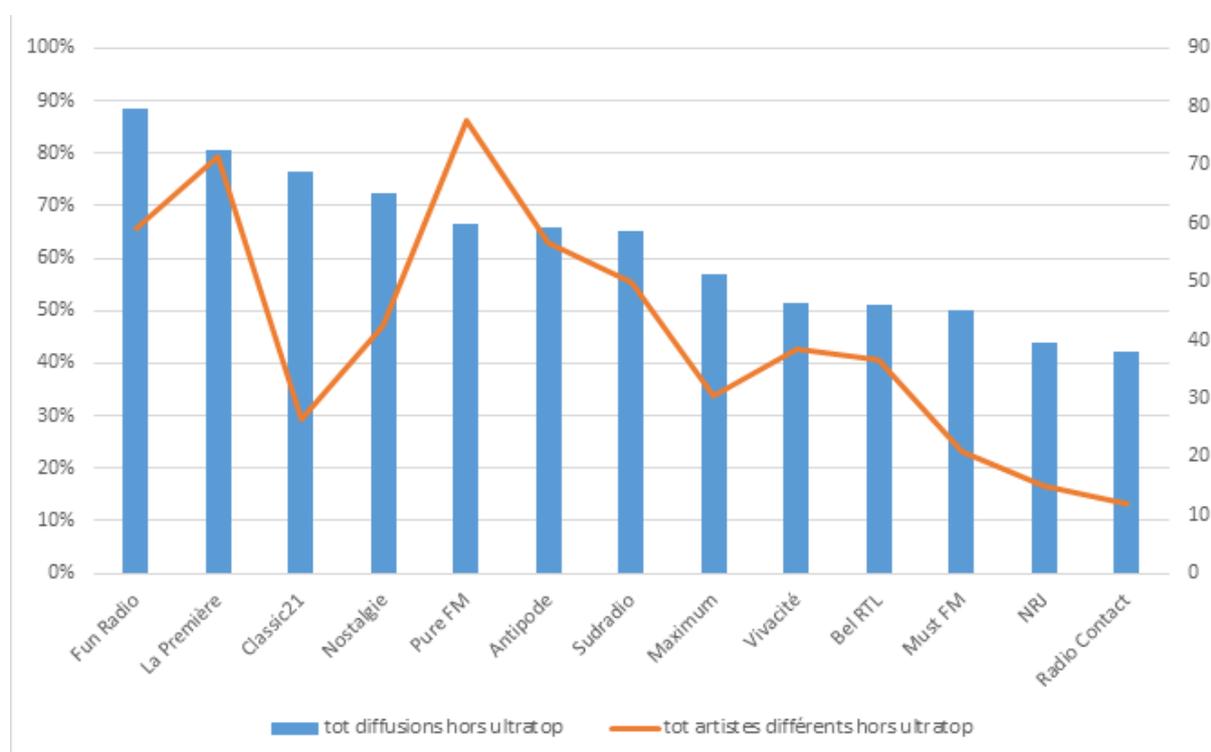
Ce choix viserait à soutenir la diversité plutôt que le caractère récent, en ouvrant les programmations à d'autres titres que ceux qui rencontrent déjà un certain succès.

L'outil de l'Ultratop⁹ est d'ores et déjà une référence utilisée par la régulation pour identifier, dans l'attribution du statut de radio associative, les radios dédiées à une programmation musicale de genres peu vendus ou peu diffusés. Cette référence est également proche du dispositif français qui retient également le succès des ventes (disque d'or) dans la classification des artistes récents.

Cette option consisterait donc à réserver une proportion du quota FWB aux titres des artistes n'ayant pas été listés dans les tops 100 annuels belges des singles dans les 10 dernières années.

- Analyse de l'échantillon

Graphe 16 : Proportions de diffusions FWB en dehors des tops 100 annuels belges



⁹ Ultratop est un organisme qui gère et publie les hit-parades officiels en Belgique. Elle propose différents classement, entre autres dédiées aux singles, albums ou compilations, à la dance, au back catalogue, aux albums belges, etc. Les données utilisées dans le cadre de cette recommandation sont celles des tops 100 annuels de single, fondés sur les ventes physiques et le téléchargement (7Digital, Google, iTunes). Le streaming sera prochainement également considéré (fin 2015 probablement).

L'Ultratop propose également un classement appelé Ultratip qui combine des données relatives aux ventes et à la diffusion médiatique des titres analysés : « L'Ultratip 50 est le baromètre des nouveaux singles qui se situent juste en-dessous de l'Ultratop 50. Comme c'est un mélange des ventes et de l'airplay ce classement met en valeur les tubes potentiels ». Néanmoins, ce classement risque de présenter un biais de circularité pour les radios, qui se verrait pénalisée de trop diffuser un artiste émergent en favorisant son arrivée dans ce classement. Par ailleurs, ce classement se décline actuellement de manière hebdomadaire, ce qui le rend difficile à utiliser sur une longue période (10 ans par exemple).

Ce graphe montre, en bleu (échelle de gauche) les proportions de diffusion de titres émanant d'artistes de la FWB qui ne sont pas présents dans les tops 100 annuels. La plupart des radios laissent une place majoritaire à ces titres.

Les artistes de la FWB présents dans les tops 100 annuels des 10 dernières années sont Axelle Red, Jali, Lara Fabian, Léopold Nord et Vous, Maurane, Milow, Myriam Abel, Netsky, Noa Moon, Puggy, Saint-André, Saule, Stromae et Suarez.

Dans une moindre mesure, pour l'un ou l'autre titre entrant dans le quota FWB suite à une collaboration spécifique, dans le cadre de remix, de concerts captés par une radio, etc., on retrouve également dans les tops : Alex Hepburn, Calogero, DJ Snark, Ed Sheeran, Hooverphonic, James Arthur, M Pokora.

○ Orientation : les titres de patrimoine parmi les moins vendus

Pour les radios fondant leur catalogue sur des morceaux dits « de patrimoine », il est proposé que les tops 100 annuels pris en considération soient ceux des 20 dernières années plutôt que ceux des dix dernières années. De cette manière, le soutien à la diversité musicale en FWB se fera en concordance avec le contenu des catalogues musicaux proposés par ces éditeurs.

○ Orientation : les titres récents parmi les moins vendus

Au-delà d'une place spécifique pour les artistes moins vendus, le soutien particulier à des titres récents parmi cet ensemble est un objectif assez largement soutenu dans les consultations professionnelles.

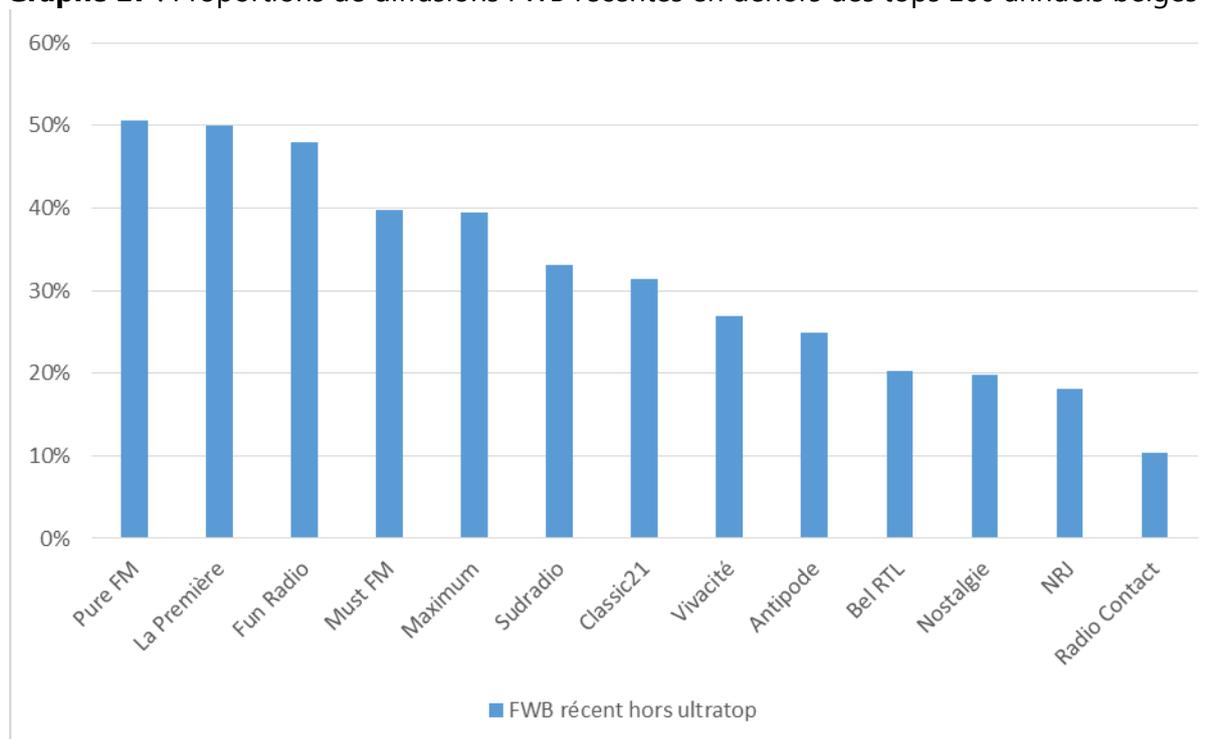
Cet objectif paraît particulièrement en phase avec le travail des radios fondant leur identité sur un catalogue de titres récents, pour lesquelles des règles profilées, qui tiennent compte du caractère récent des titres, pourraient être envisagées.

Considérant les caractéristiques propres aux radios à cible « jeunes », il est dès lors proposé que pour ces radios, la proportion de titres d'artistes FWB ne figurant pas dans les tops 100 annuels, proposé dans l'orientation précédente soit davantage réduit (25% au lieu de 50%) mais réponde également à la définition des titres récents, c'est-à-dire produits dans le 36 mois précédant le dernier jour de l'exercice considéré (soit pour l'exercice 2014, des titres ayant été produits après le 1^{er} janvier 2012).

Outre l'accès plus complexe à l'information permettant de qualifier un artiste récent, le biais induit par le choix des titres au détriment des artistes, à savoir le risque que les radios rencontrent ce sous-quota en diffusant les nouveaux titres d'artistes bénéficiant d'une forte notoriété par ailleurs, est estompé par le caractère « hors tops » que doivent également rencontrer ces titres, et par la nature même de ces radios qui, par définition, diffusent des artistes plutôt récents.

Pour ces radios, une compensation à ce sous-quota spécifique serait octroyé (cf. profilage des obligations) en fonction de caractéristiques propres aux radios).

Graphe 17 : Proportions de diffusions FWB récentes en dehors des tops 100 annuels belges



Ce graphe montre les proportions de titres récents émanant d'artistes FWB parmi les moins vendus. Les titres diffusés par les radios en matière d'artistes moins vendus de la FWB ne sont pas toujours représentatifs des choix éditoriaux de ces radios en lien avec leurs catalogues musicaux et leurs publics-cibles. Notons que l'orientation proposée ne concerne que les radios spécifiquement destinées à un public jeune, les autres étant représentées à titre indicatif.

Par ailleurs, comme on le verra plus loin, une démarche plus volontariste de soutien aux artistes récents doit être accompagnée d'un ensemble de mesures (pour la production, la promotion) d'origine locale. Pour ces différentes raisons, il n'apparaît pas pertinent de recommander l'adoption d'un sous-quota propre à la chanson française récente.

○ Orientation : les artistes récents

Les orientations proposées ci-dessus se consacrent uniquement aux titres, qu'ils soient récents ou émanant d'artistes parmi les moins vendus. Ce choix a été expliqué et argumenté précédemment.

Néanmoins, le soutien aux artistes récents reste pertinent pour permettre aux jeunes artistes de la FWB qui souhaitent se lancer dans une carrière musicale par l'accès à une rampe de lancement.

Comme détaillé dans le point suivant, il est dès lors proposé d'apporter un soutien à ce public spécifique via les obligations propres au service public, soit par un quota spécifique

dédié aux artistes récents, soit par des émissions de promotion des artistes récents qui bénéficient du soutien d'une politique culturelle de la FWB (Concours Circuit, festival Propulse, ...).

○ Orientation : la RTBF

Parmi les contributeurs (40) ayant effectivement répondu à la question, une très forte majorité (30) se déclare en faveur d'un rôle spécifique à jouer par la RTBF dans le soutien aux œuvres récentes et aux artistes récents.

La RTBF indique que tel est déjà le cas, via son contrat de gestion. L'art 42bis prévoit que PURE FM s'appuie sur une programmation pop spécifique aux nouveautés, visant les nouveaux talents et les disciplines émergentes comme la musique électro, et promeut les artistes locaux.

Les articles 5b et 25 prévoient qu'elle joue un rôle d'incubateur de talents et spécifiquement en matière de culture, qu'elle accorde une attention particulière aux talents émergents de la FWB.

Dans sa contribution, la RTBF déclare sa préférence :

- pour un quota d'œuvres –plutôt que d'artistes– récentes ;
- pour se référer à la notion de « titre » plutôt que d'album ;
- si le critère de délai de diffusion est retenu, pour se référer à un délai de 3 ans ;
- sans considération pour une « tranche de jour de 6h à 20h » ;
- pour ne pas retenir de critère d'artiste ou œuvre récent pour les quotas en langue française ;
- si un quota d'artiste récent était retenu : l'établir de manière progressive suivant le profil musical : profil artistes confirmés (+) - profil généraliste (++) - profil nouveaux talents et découverte (+++) ;
- si un quota d'artiste récent était retenu, le concerter avec les éditeurs pour le déterminer.

L'analyse de l'échantillon représentatif des programmes soulève plusieurs questions :

- Si Pure FM fait certes preuve de la dynamique la plus forte du marché en matière d'œuvres musicales de la FWB, avec une bonne proportion d'œuvres récentes FWB, elle ne fait pas toujours la différence en ce qui concerne les artistes récents FWB au regard de quelques autres radios ;
- Les deux chaînes généralistes (La Première et Vivacité) ne se démarquent pas réellement en terme de contribution à la promotion d'artistes récents et pas non plus –ce qui pose plus question–, en terme de diffusion de titres récents qu'ils soient FWB ou de chanson française, par rapport à d'autres radios d'un même profil généraliste, qu'elles soient communautaires et davantage encore provinciales.

A titre d'exemple comparatif dans d'autres pays :

France Inter diffuse 55% de nouveautés, France Bleu 35% de nouveautés, Le Mouv diffuse 25% de nouveaux talents de la chanson française (le terme « nouveauté » désigne le titre

diffusé jusqu'à 9 mois à partir de sa 1ère diffusion avec 3 passages par semaine en prime time pendant 2 semaines consécutives).

Considérant tant les attentes de nombre d'intervenants du secteur à la consultation, l'ambition affichée par le contrat de gestion en termes de promotion des artistes et disciplines émergentes, la volonté même annoncée dans la Déclaration de Politique Communautaire¹⁰, mais aussi la disponibilité de la RTBF à envisager une approche plus volontaire, il est recommandé d'intensifier les objectifs du soutien de la RTBF aux artistes récents, émergents et aux œuvres récentes. Cette intensification passerait par :

- La détermination des critères établissant les caractères (1) d'artiste peu vendu et (2) de titre récent d'artiste peu vendu, sur une base commune à l'ensemble des radios privées et publiques (cf. orientations supra) ;
- La détermination d'un soutien spécifique aux artistes récents permettant l'accompagnement de jeunes artistes dans le lancement de leur carrière professionnelle ;
- L'application d'une proportion adéquate à ces différents sous-quotas : titres d'artistes peu vendus, titres récents d'artistes peu vendus (artistes émergents), titres d'artistes récents.

Ces différents objectifs seraient à rencontrer en fonction du profil de programmation de chaque radio (patrimoine, généraliste, thématique jeune ou découverte), sans toutefois cantonner ces objectifs à une seule chaîne destinée à un public spécifique ou couvrant une esthétique musicale limitée.

La détermination du dispositif dans le contrat de gestion devrait être précédée d'une concertation avec les secteurs concernés.

6. LA DIVERSITE ET LA ROTATION DES TITRES

• Thématique

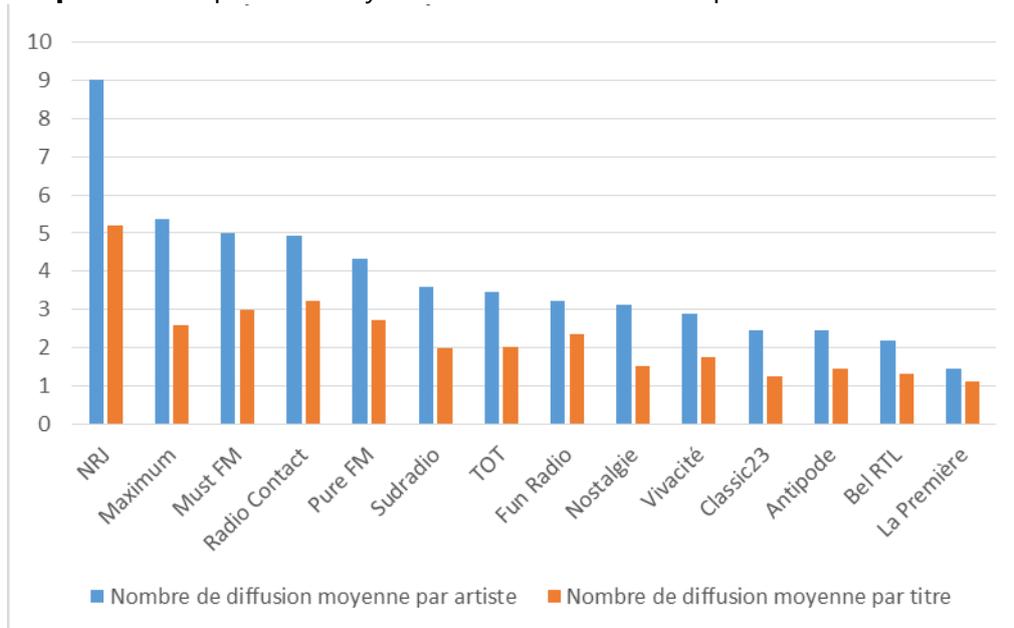
La variété des titres et artistes programmés ainsi que la répétition importante de titres dans les programmations de certaines radios constituent une préoccupation importante pour la diversité du secteur musical en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En particulier, une trop forte rotation de mêmes titres peut s'apparenter à un frein à la prise de risques et à la découverte de nouveaux talents et conduire à un assèchement du secteur de la musique locale. A contrario, une assez haute rotation est néanmoins souvent considérée comme une condition à la réussite de la percée d'un titre, y compris au bénéfice d'un artiste de la FWB.

- Analyse des échantillons

¹⁰ Déclaration de politique communautaire de la FWB 2014-2014 – « Federer pour réussir » (extraits): « ... inciter les chaînes publiques à valoriser davantage les artistes émergents de la Fédération à des heures de grande audience » p 55 ; « ...inciter la RTBF à avoir une réflexion sur la valorisation des artistes émergents et examiner la possibilité de les promouvoir sur les nouveaux médias » (p58)

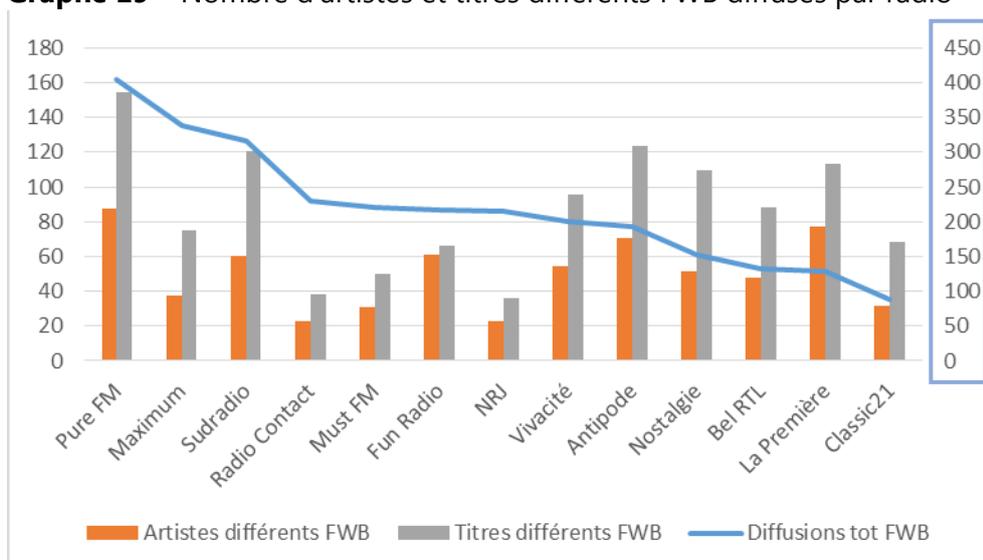
Graphe 18 – Répétition moyenne des artistes et titres par radio



Ce graphe montre sur base de l'échantillon combien de fois chaque artiste a été diffusé en moyenne sur chaque radio, de même que le nombre de diffusions moyennes de chaque titre, en divisant le nombre de diffusions totales par le nombre d'artistes différents d'une part et le nombre de titres différents d'autre part.

On constate que le nombre de répétitions moyennes pour la radio qui en fait le plus est 6 fois plus élevé que pour la radio qui en fait le moins. Sur cette radio, l'artiste le plus diffusé, Stromae, a été programmé 62 fois durant la période échantillonnée, soit un peu moins de 8 fois par jour.

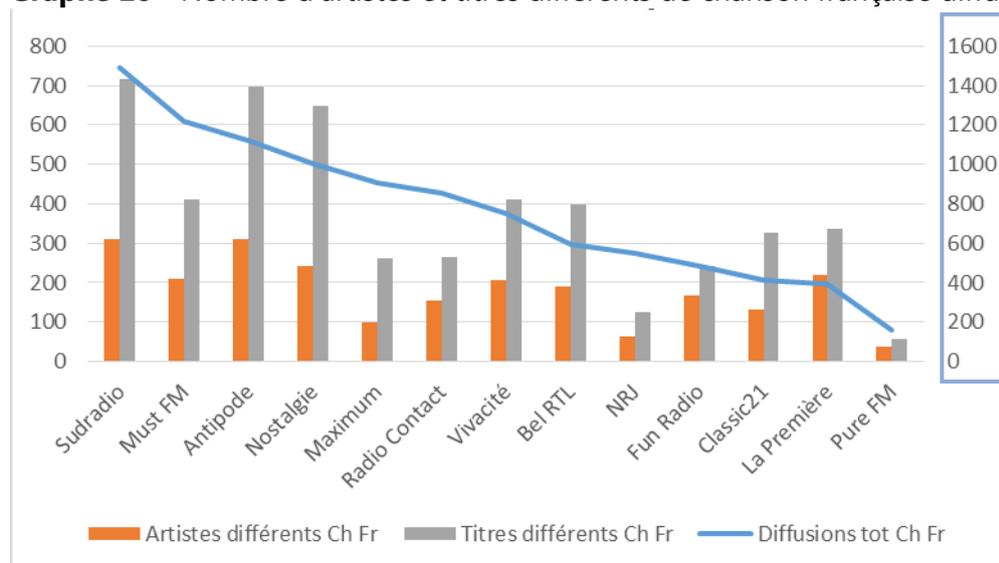
Graphe 19 – Nombre d'artistes et titres différents FWB diffusés par radio



Ce graphe¹¹ montre, au sein du nombre total de diffusions d'œuvres de la FWB, la part d'artistes différents de la FWB et de titres différents de la FWB.

Le profilage dont bénéficient les radios musicales de la RTBF se marque nettement dans ce cadre. Par ailleurs, on remarque que les radios plus généralistes ont tendance à proposer un nombre plus important de titres différents que les autres radios.

Graphe 20 - Nombre d'artistes et titres différents de chanson française diffusés par radio



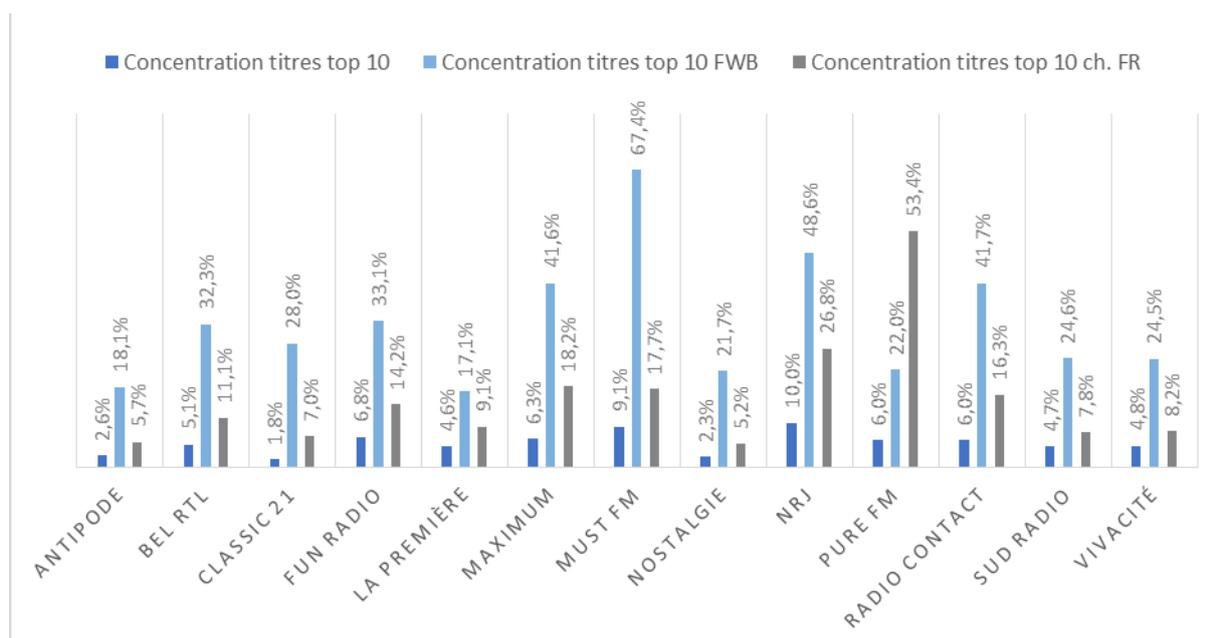
Ce graphe¹² montre, au sein du nombre total de diffusions d'œuvres chantées en français, la part d'artistes différents et de titres différents.

Le profilage dont bénéficient les radios musicales de la RTBF se marque à nouveau nettement dans ce cadre quant au nombre total de diffusions chantées en français. On note que les radios à destination de publics plus jeunes jouent moins la carte de la diversité en chanson française que les autres.

¹¹ Notons que ce graphe mêle des données ayant deux échelles distinctes, présentées de part et d'autre du dessin, l'échelle de droite encadrée en bleu se rapportant aux données bleues de la courbe

¹² Idem

Graph 21 – Concentration des titres des tops 10 général et par quotas

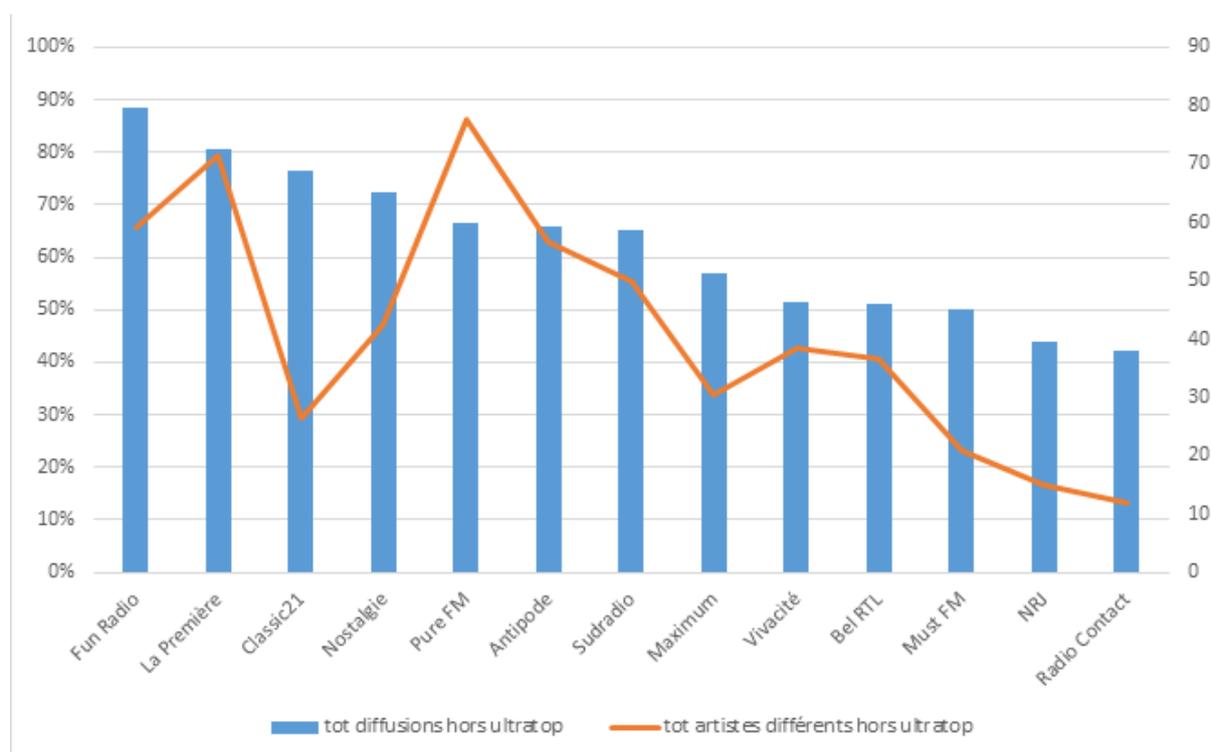


Ce graph présente la place¹³ réservée aux 10 titres les plus diffusés au sein de trois catégories de diffusion : l'ensemble des titres, les titres FWB et les titres chantés en français. Il montre que les 10 artistes de la FWB les plus diffusés occupent comparativement une large place dans les programmations FWB de la plupart des radios. Ce phénomène s'observe également en ce qui concerne la chanson française pour l'une ou l'autre radio, principalement destinées à un public plus jeune.

Notons que cette constatation doit être relativisée par la méthode propre à l'échantillon : étant donné que le nombre de titres de la FWB ou chantés en français est moins élevé que le nombre total de titres diffusés, une politique identique de programmation et de rotation au sein de ces différentes catégories peut entraîner une augmentation artificielle des résultats pour celles où les titres considérés sont les moins nombreux. En d'autres termes, là où les dénominateurs des fractions varient fortement, les résultats varient fortement, même si les numérateurs restent identiques.

¹³ Exemple : Sur antipode, les 10 titres FWB les plus diffusés représentent 18,1% de la programmation FWB de cette radio

Graphe 22 : Proportions de diffusions FWB en dehors des tops 100 annuels belges



Ce graphe montre en bleu (échelle de gauche) les proportions de diffusion de titres émanant d'artistes de la FWB qui ne sont pas présents dans les tops 100 annuels et en orange (échelle de droite), le nombre d'artistes différents de la FWB ne se retrouvant pas dans les tops concernés par les proportions de diffusion en bleu. On voit que Pure FM joue particulièrement la carte de la découverte dans ce cadre, à l'inverse de Classic 21 qui diffuse assez intensément les titres de relativement peu d'artistes différents, mais n'est pas soumis au quota FWB.

Notons que la ligne orange, relative aux nombres d'artistes différents de la FWB (concernés par les diffusions de titres FWB représentés par les colonnes bleues), ne renvoie à aucune orientation proposée en matière de régulation de la diffusion des titres de la FWB. Néanmoins, il semble opportun, à titre indicatif, de relever que la mesure de soutien à une diffusion plus diversifiée des œuvres de la FWB, concrétisée sous la forme d'un sous-quota d'artistes « hors tops » comme expliqué ci-avant, pourra se concrétiser par une diffusion plus ou moins diversifiée d'artistes de la FWB, selon les lignes éditoriales poursuivies par les radios.

Pour la RTBF, l'analyse de l'échantillon témoigne de ce qui suit :

- Radios généralistes,

- la Première est celle qui proportionnellement présente la plus faible répétition moyenne des mêmes titres et mêmes artistes, sur l'ensemble de ses diffusions comme sur ses diffusions FWB ou francophones ;
 - Vivacité se trouve dans une situation intermédiaire inférieure de cette même répétition, ne se départit pas des consœurs généralistes, et est moins diversifiée que sa principale concurrente proportionnellement à l'intensité de son quota.
- Radios musicales :
- Pure FM se trouve dans une position intermédiaire entre d'autres musicales « jeunes » pour la répétition moyenne des titres de toute origine, mais témoigne de davantage de diversité de titres et d'artistes au sein de la programmation FWB ;
 - Classic 21, pour une musicale, présente une large variété de titres mais une plus grande concentration d'artistes identiques dans son quota francophone.

On notera que la première méthode de calcul de l'échantillon (graphes 18 et 19) donne une indication moyenne de la concentration mais n'est pas complètement apte à témoigner de la concentration de la programmation au sein d'un petit nombre de titres. Le classement de la concentration du top 10 (graphe 21) – sous la réserve méthodologique de la taille réduite de l'échantillon - montre néanmoins une assez faible concentration dans un nombre limité de mêmes titres.

- Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori

Si l'analyse des réponses à la consultation publique présente des réponses contrastées, avec des perceptions négatives ou positives tant dans les secteurs musicaux que radiophoniques, elles ne sont pas nécessairement contradictoires.

En effet, la concentration trouve dans les contributions une perception qui dans le même temps peut être :

- négative pour la diversité musicale et culturelle, lorsqu'elle favorise des artistes ou titres confirmés diffusés excessivement dans un seul but de sécuriser une habitude d'audience ;
- positive, lorsqu'elle permet de créer une exposition suffisante d'une œuvre récente ou d'un artiste émergent.

Les positions exprimées sont particulièrement volontaristes quant à la régulation de la concentration musicale à la RTBF dont il est estimé qu'elle peut être néfaste à l'émergence de nouveaux talents.

La RTBF, dans sa contribution, rejoint cette analyse d'une perception contrastée et estime que l'équilibre entre nouveautés et diversité d'une part et concentration de titres d'autre part est au cœur de la liberté de programmation de l'éditeur et intrinsèquement liée à la différenciation des couleurs de programmation de chaque chaîne.

Les rencontres de programmeurs radios ont également indiqué que cette question était suivie de près dans le travail quotidien et qu'il n'était pas question que les auditeurs puissent

se laisser d'un titre trop diffusé. Différents critères sont donc établis et servent à faire évoluer la vie d'un titre dans les playlists. Tant que le succès se construit, le titre peut être en forte rotation. Dès que le stade d'usure approche, le titre est retiré de la playlist ou sa rotation est fortement diminuée. Il pourra par la suite reprendre une place ordinaire dans la playlist et laisser la place à d'autres nouveautés en forte rotation. La durée de vie des titres, à cet égard, dépend du profil de chaque radio.

- **Exemples étrangers**

- France

Dans les pays comparés, le débat sur la diversité et la concentration a pris essentiellement forme en France.

Deux expertises successives réalisées en 2013 (rapport CSA) et en 2014 (rapport Bordes) ont conduit à une appréciation commune de la situation – à savoir la nécessité de renforcer la diversité musicale– mais pas à une proposition conjointe quant à la méthode.

Le rapport Bordes préconise une approche volontariste par une mesure légale visant à faire en sorte que la part des titres francophones les plus diffusés ne puisse excéder plus de 50% de la diffusion francophone mensuelle des radios pour être valorisée dans les quotas.

Le CSA français préconise lui de renforcer la diversité des titres et des artistes comme alternative à la réduction de la concentration, en lui confiant une capacité conventionnelle permettant aux radios musicales nationales de prendre, en dehors d'une contrainte légale, des engagements combinant les critères d'artistes différents, de titres différents, les conditions d'exposition (par exemple, valoriser la captation), ainsi que de la nouveauté des titres et des talents.

- **Orientations proposées**

Le présent chapitre a davantage vocation à dresser un état des lieux sur la base d'une méthode restreinte d'analyse. En ce sens, il n'est pas destiné directement à servir de base, vu les différents éléments analysés, à l'enrichissement d'un dispositif spécifique aux phénomènes de la diversité et de la rotation, pour les radios privées en général.

Concernant la RTBF, les orientations suivantes sont proposées :

- La diversité musicale est fondée sur un faisceau de caractéristiques combinant les objectifs précédemment énoncés, dont la nécessité d'une place à dédier aux titres d'artistes peu vendus, aux titres récents et aux artistes récents ;
- La concentration d'un même nombre de titres doit être appréciée différemment suivant qu'elle vise un titre d'un artiste confirmé –dans la perspective d'une simple « optimisation d'audience »- ou un titre d'un artiste que l'on cherche à exposer en vue

d'en soutenir la percée dans un premier temps. De ce fait la proposition précédemment énoncée de qualifier un artiste émergent en regard de son absence dans les tops 100 annuels -et de lui réserver une proportion des quotas FWB- est une manière de rencontrer ce balisage d'une concentration excessive ;

- Les radios, y compris de la RTBF qui reconnaît son rôle dans la promotion des titres et talents, considèrent ce réglage fin des rotations comme une caractéristique intrinsèque inhérente à la maîtrise éditoriale de la programmation ;
 - Au-delà de la place spécifique réservée aux titres récents ainsi qu'aux artistes émergents (n'ayant pas récolté un succès de vente), l'encouragement du nombre de titres et d'artistes différents programmés pourrait constituer une ouverture supplémentaire à cette diversité. La diversité des titres et artistes différents constituerait donc un pas supplémentaire qui, au sein des quotas FWB et francophones, pourrait faire l'objet d'un incitant approprié, en particulier pour Vivacité et Classic 21.
- o De même, la position relativement haute du taux de concentration des 10 premiers titres au sein du quota FWB devrait conduire à une mesure de déconcentration sur ce plan, notamment sur Pure FM, sous réserve d'une analyse d'un échantillon plus étendu.

7. MISE EN ŒUVRE : PRODUCTION, DJ, CAPTATION

• Thématique

Selon le décret SMA, les œuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent au moins présenter soit un compositeur, soit un artiste-interprète, soit un producteur en relevant. Ce quota vise donc à soutenir autant le versant créatif de la production que le tissu d'intermédiaires qui la rend possible. Néanmoins, cette définition permet théoriquement à des morceaux issus de créateurs ne relevant pas de la FWB d'être pris en compte dans le quota, par le biais de la seule maison de production. Par conséquent, la question de l'opportunité de conserver ces œuvres dans les quotas fait débat.

Le critère de production pose également question dans le cas de la captation par des radios de concerts d'artistes internationaux. En effet, la radio étant alors considérée comme productrice de la FWB, ces œuvres sont pour l'instant éligibles aux quotas.

Enfin, la question des modalités de prise en compte du travail réalisé des DJs, déjà débattue lors d'un séminaire CSA consacré à cette thématique, resurgit également dans ce cadre.

• Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori

- Producteur

En ce qui concerne l'éligibilité sur le seul critère de « producteur » une grande majorité des réponses s'accorde pour maintenir ce poste, arguant de l'importance de compter sur une personne qui prend le risque financier pour que les titres voient le jour. Une faible proportion d'acteurs se positionne néanmoins pour la suppression de ce poste, pour que le quota FWB soit entièrement dédié à son seul versant artistique.

○ Captations radio

Les réponses ne soutiennent pas majoritairement le maintien des captations radio au titre de productions de la FWB. Des contributeurs estiment que cela favorise les radios qui en ont les moyens au détriment des plus petites et d'autres estiment que ce n'est pas une activité des radios qui doit bénéficier du soutien de politiques publiques. Certaines radios, principalement celles qui recourent à ces pratiques, sont néanmoins pour maintenir les choses en l'état.

○ Deejaying

Les réponses indiquent une certaine satisfaction face à la manière dont sont actuellement considérés les sets des DJ.

Quelques réponses souhaitent qu'ils soient mieux considérés, d'autres au contraire estiment qu'il n'est pas pertinent que ces artistes soient représentés dans les quotas FWB.

• **Orientations proposées**

○ Orientation : le producteur indépendant

Il est souhaitable de dégager une solution aux problèmes posés par ce poste qui, utilisé à mauvais escient, peut éventuellement dévoyer le quota.

En effet, ce principe pourrait potentiellement étendre l'éligibilité de titres d'un grand nombre d'artistes complètement étrangers à notre communauté culturelle – s'ils étaient pour une quelconque raison signés par les filiales et agences des majors établies à Bruxelles – lesquels n'œuvrent pas spécifiquement au tissu artistique de la FWB.

Une première piste de solution, évoquée dans les réponses reçues, était d'imposer que les titres ne soient éligibles au quota FWB que s'ils comportent deux postes émanant de la FWB, par exemple, le producteur et l'artiste-interprète.

Cette méthode risque d'exclure du quota FWB des titres d'artistes majeurs de la FWB qui opèrent dans un contexte davantage international¹⁴ difficilement contournables.

Par ailleurs, tenter de contourner ce problème en imposant deux postes émanant de la FWB uniquement pour les artistes qui entrent dans le quota par le critère du producteur ne présente aucune plus-value dès lors qu'un seul critère suffit à l'éligibilité.

Il conviendrait davantage d'adopter une définition du producteur indépendant, applicable aux radios -et distincte de la définition du décret qui concerne plus spécifiquement les quotas télévisuels et l'indépendance vis à vis des éditeurs télévisuels-, pour accompagner les

¹⁴ « Trop forte », un des derniers succès de Maurane, n'aurait par exemple pas été repris dans les œuvres éligibles aux quotas si deux postes clefs avaient été nécessaires

producteurs indépendants des structures multinationales, qui n'ont pas vocation à contribuer à la politique culturelle et linguistique de la FWB.

Le SNEP (Syndicat National de l'Édition Phonographique français), définit le producteur de la manière suivante : « Le **producteur phonographique** est celui qui va produire l'enregistrement de l'œuvre, engager de l'argent sur une production et accompagner l'artiste dans le développement de sa carrière ».

Il paraît pertinent d'étendre cette définition via le caractère indépendant de la manière suivante : « Le **producteur phonographique exclusif** est la personne physique ou morale qui produit l'enregistrement de l'œuvre, engage de l'argent sur une production et, le cas échéant, accompagne l'artiste dans le développement de sa carrière, et dont les activités et celles de la maison mère, de la succursale ou de l'agence permanente sont intégralement dédiées à une ou plusieurs activités musicales telles que la production, l'enregistrement, la distribution, la promotion, l'édition phonographique ou musicale ».

- Orientation : les captations radio

Vu les positions convergentes exprimées, il paraît disproportionné au regard de l'objectif poursuivi de continuer à considérer comme éligibles aux quotas FWB les titres issus de captations en studio lorsque ces titres ne rencontrent pas le quota par un autre poste éligible. En effet, les captations radios sont déjà valorisées en tant que production propre, tandis que les titres ainsi diffusés sont soit de la FWB par un autre biais, soit ceux d'artistes dont le soutien ne relèverait pas de la politique culturelle ou linguistique de la FWB.

Considérant la situation d'inégalité existant actuellement entre les réseaux privés et publics quant à la référence ou non au caractère indépendant du producteur, il est recommandé d'harmoniser le contrat de gestion avec le décret SMA et d'y adopter une référence commune à la nouvelle définition proposée de producteur indépendant.

- Orientation : le deejaying

- L'éligibilité des titres remixés à la marge ou de titres pré-mixés

La consultation publique n'a pas délivré de réponse pertinente à ce propos.

Deux cas de figure étaient pointés :

- les titres remixés à la marge, souvent dans une visée auto-promotionnelle, par certaines radios ;
- les titres isolés remixés par un DJ et diffusés sous cette forme (l'exemple type étant The Magician qui remixe Likke Li).

Les premiers cas présentent un apport créatif faible, qui ne rencontrent pas l'objectif de valorisation des postes-clés propres aux quotas, tandis que pour les seconds, le DJ peut être considéré comme le nouvel interprète d'un morceau préexistant, et par analogie, être considéré dans le calcul des quotas.

Différents indices permettent de différencier ces deux types de remixes isolés :

- L'intention tout d'abord.

Alors que les premiers remixes ont une visée auto-promotionnelle, avec pour objectif de faire bénéficier une radio de la notoriété d'un artiste internationalement reconnu par une version de son titre qui lui serait dédiée, les seconds sont le fruit d'un travail artistique, qui vise à valoriser une œuvre et non pas une radio et qui s'adresse à tous. Les versions du type « radio edit » réalisées par les radios pour leur propre usage devraient être également exclues.

- L'audience visée ensuite.

Comme expliqué ci-dessus, les versions à destination spécifique ne devraient pas être prises en considération, celles destinées au public le plus large possible bien.

- Le caractère artistique enfin.

Les remixes du second type bénéficient d'une (re)connaissance partagée, au contraire des premiers.

- Les enchaînements de plusieurs morceaux

Actuellement, chaque mixe d'une heure réalisé par un DJ de la FWB est considéré comme un titre de la FWB pour le calcul des quotas.

Considérant que les radios diffusent en moyenne 15 titres par heure, les sets de DJ représentent sous cet angle l'équivalent d'un quota de 6,7%, soit une proportion mieux valorisée qu'un artiste de la FWB.

Cela est d'autant plus avantageux que lorsque les DJ utilisent des œuvres de la FWB pour réaliser leurs remixes et acceptent de transmettre au CSA la liste complète des titres utilisés, ces titres de la FWB sont également pris en considération à part entière.

En définitive, le système actuel¹⁵ reste une approche équilibrée qu'il est recommandé de maintenir en l'état.

Il est par ailleurs rappelé que, pour bénéficier de ce système, la radio doit réaliser une promotion effective du DJ de la FWB, ce qui est également bénéfique à ces artistes, quoique peu respecté par les radios jusqu'ici.

Enfin, pour des raisons pratiques, deux modifications techniques sont proposées au dispositif :

- Rendre fixe la moyenne de 15 titres par heure. En effet, il est actuellement préconisé de l'établir en fonction de la moyenne effective des titres diffusés par la radio dans

¹⁵ Prise en compte des DJ : « Le Collège considèrera donc un titre supplémentaire de la Communauté française pour chaque période de 1 heure de programme recourant à un DJ dont le domicile ou la résidence est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française. Cette prise en compte est valable dans les conditions suivantes :

• Le programme correspondra aux caractéristiques d'un DJ-set en ce qu'il consistera en un mélange de titres dont la combinaison présentera une valeur ajoutée par rapport aux morceaux originaux pris séparément ;

• Le DJ sera mentionné et valorisé à l'antenne (habillage, jingles, annonce, ...) de sorte que le programme contribuera à la notoriété du DJ ;

• L'éditeur doit fournir l'identité réelle du DJ au moment du contrôle, de sorte que les services du CSA puissent vérifier que le domicile ou la résidence est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française », comme expliqué dans la Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010

une plage horaire similaire, ce qui est presque impossible, étant donné que les plages horaires en question sont généralement également consacrées à des sets de DJ ;

- Supprimer, la distinction entre titres musicaux et titres chantés pour l'ensemble des diffusions, donc également dans le cadre des sets de DJ. Les 15 titres ajoutés artificiellement dans le cadre de cette moyenne seront donc par définition considérés comme des titres chantés.

8. LES RADIOS INDEPENDANTES

- **Thématique**

Les radios indépendantes sont soumises aux mêmes règles que les radios privées en réseaux en matière de quotas musicaux.

En revanche, elles ont pour spécificité de servir largement la diversité du paysage radiophonique de la FWB par une multiplicité de programmations et d'identités radiophoniques différentes. Cette multiplicité implique des zones de couverture de petite superficie et, pour ces radios prises dans leur ensemble, une audience moins massive que celle des radios en réseaux.

S'ajoute à cette audience par nature particulière, des obstacles structurels posés par l'application du système des quotas musicaux à ces éditeurs qui n'ont pas toujours les moyens techniques, financiers et humains dont disposent les radios en réseau.

Enfin, le grand nombre de radios indépendantes et les différents formats informatiques qu'elles utilisent pour transmettre les informations lors des contrôles annuels rendent les quotas particulièrement difficiles à contrôler pour ces acteurs.

Ces éléments posent la question de la proportionnalité de telles mesures, et de la charge de travail qu'elles engendrent pour les radios indépendantes et pour le régulateur, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

- **Réponses à la consultation publique**

La majorité des répondants s'est clairement positionnée en défaveur de l'abandon du système des quotas pour les radios indépendantes, même si l'une ou l'autre de ces radios en acceptait l'idée.

De plus, certaines radios indiquent qu'il est plus difficile pour elles de réaliser une émission de promotion musicale que de respecter les quotas, alternative que proposait la consultation publique.

- **Orientations proposées**

Sur base de ces réponses et vu les difficultés importantes occasionnées par la pratique des quotas pour ces acteurs spécifiques, tant pour leur mise en œuvre par les radios que pour leur vérification par le régulateur, il est proposé :

- De conserver le système des quotas pour les radios indépendantes, mais de supprimer le système des engagements supérieurs aux seuils légaux, pour ces acteurs uniquement ;
- D'abandonner la vérification de la mise en œuvre des quotas sur base d'une journée échantillonnée, pour se fonder sur des déclarations sur l'honneur. Lorsque celles-ci indiqueraient que les quotas n'ont pas été respectés par la radio, elle devrait remettre au CSA une note expliquant de quelle manière elle compte procéder en interne pour améliorer la présence des artistes FWB et chantant en français à l'antenne. Les radios qui le souhaitent pourront bénéficier d'un accompagnement par les services du CSA pour mener à bien cet exercice de réflexion ;
- Enfin, un système de dérogation laisserait la possibilité aux radios qui le souhaitent de remplacer les obligations de quotas, entièrement ou en partie, par des émissions spécifiquement dédiées à la promotion des artistes FWB et de chanson française.

9. LA PROMOTION DE L'ACTIVITE MUSICALE EN FWB

• Thématique

Outre les obligations de quotas musicaux, le décret SMA comporte des obligations de promotion culturelle, dont certains éditeurs déclarent s'acquitter par la promotion ou l'organisation d'événements musicaux mettant en valeur les œuvres et artistes plébiscités par les quotas.

Les radios de la RTBF ont de leur côté des obligations propres au service public, de promotion de la culture de la FWB et de ses artistes émergents.

La complémentarité de ces différentes obligations est-elle effective et efficace ? Serait-il opportun d'améliorer le dispositif à cet égard ?

• Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori

La quantité et la qualité des réponses relatives à la promotion musicale recueillies suggèrent que la promotion musicale en FWB suscite de nombreuses attentes. Une majorité d'entre elles ne s'adressent pas à l'activité radiophonique elle-même et concernent d'autres instances que le CSA.

Néanmoins, deux éléments ont été particulièrement mis en évidence :

- la nécessité de mettre en place une plateforme de partage d'informations en FWB ;
- le handicap réel que représentent les exclusivités établies par les groupes RTL et RTBF lors de la promotion d'événements culturels, à l'encontre de tous les autres acteurs radiophoniques.

Les rencontres organisées en aval de la consultation publique ont souligné l'absence d'échanges qui règne entre le secteur radiophonique et les instances de promotion de la musique en FWB. Tandis que les radios exprimaient leur volonté de faire plus en matière de promotion musicale, tout en soulignant la nécessité de recevoir des moyens pour le faire, les acteurs du secteur musical reconnaissaient qu'aucune communication n'était systématisée de leur part à destination de l'ensemble des radios, à l'exception notable de la plateforme « francodiff.org », principalement dédiée à la musique française et - en faible proportion- à la musique de la FWB.

Suite à la rencontre des acteurs du secteur musical, ceux-ci ont compilé et récapitulé les données (cf. annexe 2) dont ils disposaient, relatives à l'activité musicale professionnelle de la FWB, sous la coordination du Service général de la création artistique / Service des musiques non classiques. Ce dernier s'est engagé à poursuivre la réflexion sur cette question et sur une systématisation de la transmission de l'information vers les radios.

- **Exemples étrangers**

- France

Sur le site du CSA français, on peut trouver une liste régulièrement mise à jour des nouvelles productions françaises et des artistes confirmés répondant aux définitions précédemment énoncées.

- **Orientations proposées**

- Orientation prioritaire : une ou des plateformes d'échange d'information et de téléchargement à destination des radios

Pour une grande majorité des acteurs, la mise en place d'une plateforme commune consacrée à la documentation et à la promotion des artistes et des titres de la FWB constitue une véritable priorité.

- Les radios ont un besoin constant d'identifier qui sont les artistes émanant de la FWB. Une ressource constituée d'une liste sûre et complète des artistes de la FWB (et de leur caractère récent ou non) est une nécessité absolue pour accompagner l'implémentation concrète des quotas tant pour les radios que pour le régulateur. Différents organismes disposant de données, telles que les sociétés de gestion collective de droits musicaux, singulièrement la Sabam et la Simim, pourraient utilement coopérer à la création de cette base d'informations ;
 - Les radios ont ensuite besoin d'accéder à l'écoute de nouveaux titres des artistes FWB dans des conditions acceptables (réduisant les couts par rapport à l'accès aux plateformes de téléchargement pour les radios indépendantes, avec des durées suffisantes de titres mis à disposition, etc.) permettant de sélectionner au mieux des titres répondant à la ligne éditoriale des radios, de s'ouvrir à la nouveauté et à la diversité de manière confortable et sécurisée. A

ce titre, la plateforme française assurant la promotion des artistes musicaux auprès des médias à l'international « www.francodiff.org », à laquelle sont d'ailleurs abonnés un nombre conséquent de radios de la FWB, constituerait un modèle de référence indéniable¹⁶ pour un projet propre à la FWB, voire mutualisé avec l'expérience française ;

- Les radios et les acteurs culturels ont enfin besoin d'informations sur les artistes et leurs œuvres, pour réaliser une promotion efficace, permettant tant aux radios d'alimenter leurs émissions qu'aux opérateurs culturels d'organiser une communication cohérente en collaboration avec l'ensemble des radios.

- Orientation prioritaire : limiter les exclusivités promotionnelles

Un second problème persistant relevé à de nombreuses reprises lors de rencontres des radios indépendantes et souligné dans les réponses à la consultation réside dans les exclusivités que les grands groupes radiophoniques exigent des événements dont ils sont partenaires.

En tant qu'acteurs locaux de promotion et d'information, les radios indépendantes – constituant au demeurant une concurrence réduite pour les grands groupes - devraient être en mesure de couvrir en toute liberté et de faire la promotion des événements qui se déroulent dans leur zone de couverture. Le CSA se propose de poursuivre des concertations sur ce point.

- Orientations complémentaires relatives aux radios

De très nombreuses attentes sont en outre formulées en réponse à la consultation publique, qui fonde l'importance d'appuyer la politique des quotas sur un système efficace de soutien à la production musicale en FWB et à la promotion de ces œuvres.

Une promotion radiophonique au-delà des quotas

- La promotion au-delà des émissions dédiées ;
- La prise en compte des déclinaisons web des radios.

Le partenariat interne aux radios (essentiellement indépendantes).

- La mise en place d'une plateforme où les radios échangent librement des émissions consacrées aux quotas ;
- La création d'un réseau équivalent à celui des télévisions locales (avec des aides logistiques et en personnel pour les radios indépendantes) ;
- La mise en place de « charts » annuels des radios indépendantes.

Le partenariat externe entre les radios et les secteurs musicaux

¹⁶ La FWB y collabore déjà à petite échelle à travers son agence Wallonie-Bruxelles-Musique., qui peut y loger un nombre limité de titres, tandis que d'autres titres peuvent y être exposés moyennant une rémunération supplémentaire.

- Davantage de partenariats avec des salles de concerts, des centres culturels, des labels, des évènements extérieurs ;
- Des accords entre les radios en réseaux et les artistes émergents pour qu'ils bénéficient de captations en studio de bonne qualité pour en faire du matériel promotionnel.

Des mesures de soutien économique

- Le rétablissement des indemnités SABAM pour la promotion des artistes dans les studios radio ;
- Une aide du FACR (Fonds d'aide à la création radiophonique) pour la promotion des œuvres éligibles ;
- La création d'un tax shelter pour la production radio ou musicale FWB.

o Orientations complémentaires relatives au secteur musical

Les différents contributeurs ont également largement souligné à quel point la politique des quotas est un rouage au sein d'un système beaucoup plus vaste. Même si elle en est un moteur, elle doit aussi pouvoir s'appuyer sur la mobilisation de tous les maillons de la chaîne. Pour ce faire, les pistes suivantes ont notamment été formulées :

Partenariat entre les maillons de la chaîne musicale

- La mise en place de partenariats efficaces et structurés entre les différentes instances de promotion de la musique en FWB et un retour vers l'ensemble des radios (par des informations complètes sur les artistes, les tournées, les attributions de prix, des CD promotionnels, etc.).

Promotion sur les supports multiples

- Une plus grande présence des artistes (et jeunes talents) FWB dans les festivals ;
- Des programmes scolaires et des campagnes de sensibilisation à la diversité musicale et culturelle ;
- La création d'une webradio de promotion des artistes FWB avec des subsides publics (du FACR par exemple) ;
- Le rôle de la télévision comme relais de la promotion musicale, dans des émissions dédiées et des émissions à forte audience qui mettent en lumière des artistes FWB (par exemple, des prestations live comme dans le « Grand Journal » de Canal+).

Des initiatives sur d'autres strates de la chaîne de valeur musicale

- La création d'un label FWB ;
- Des incitants vers les autres acteurs du secteur musical (maisons de disque, promoteurs, labels, ...).

Comme l'ont fait remarquer plusieurs acteurs, une action conjointe sur ces différents axes devrait permettre au paysage musical de la FWB de produire en grand nombre des œuvres de qualité dans différents genres musicaux dont ceux diffusés en radio, mais également de sensibiliser le public à son patrimoine culturel. La politique des quotas pourrait devenir à

terme sans objet à partir du moment où les radios diffuseraient spontanément les titres et artistes de la FWB.

10. L'INFLUENCE DU PROFIL MUSICAL DANS LA MISE EN ŒUVRE DES QUOTAS

• Thématique

Dans le paysage radiophonique, les radios se construisent une identité propre qui leur permet de se différencier des autres radios, mais également de fidéliser un public autour d'un univers connu et partagé. Au cœur de cette identité, le profil musical spécifique joue un rôle de premier plan.

La prise en considération de cette spécificité dans l'architecture des quotas, par un dispositif de profilage des obligations permettrait de soutenir le paysage radiophonique et d'élargir le champ de liberté éditoriale de ses éditeurs tout en améliorant l'impact des politiques publiques actuelles en matière de promotion culturelle.

En effet, imposer à des radios spécifiques des quotas qui iraient à l'encontre de leur ADN est contreproductif. Les titres soutenus par les quotas risquent alors de faire l'objet d'un rejet plutôt que d'une mise en valeur adaptée.

L'actuel cadre légal tient compte dans une certaine mesure de ce principe. Les seuils fixés par décret sont déjà adaptables aux différents cas de figure, par les engagements supérieurs pris par les radios, par les dérogations accordées par le CSA aux radios privées et par celles accordées à la RTBF dans son contrat de gestion.

• Réponses à la consultation publique et rencontres a posteriori

Une large majorité de répondants s'est prononcée en faveur d'un profilage des quotas. Les avis défavorables souhaitent surtout qu'un minimum d'obligations de base soient partagées par l'ensemble des acteurs, en ce compris les radios indépendantes et la RTBF, pour ne pas fragiliser le dispositif de promotion musicale en permettant des dérogations allant jusqu'à la disparition de l'un ou l'autre quota.

Il est également estimé dans ces quelques réponses que le système actuel permet au service public « *de concurrencer de manière déloyale les radios privées, qui fonctionnent sans subvention et avec des zones de couverture moins qualitatives, alors qu'il devrait précisément avoir des obligations de découverte et de prise de risque supérieures* ».

De très nombreux critères sont énumérés pour catégoriser les radios. Parmi eux, les critères du format musical et celui du public cible sont considérés comme les plus adaptés à des obligations portant sur la promotion musicale.

Durant les rencontres en aval de la consultation publique, le secteur musical est resté partagé sur cette question. La catégorisation des radios et le respect de l'équilibre semblent difficiles à établir.

- **Exemples étrangers**

Plusieurs pays ont mis en place des obligations profilées, tels que la France ou l'Australie¹⁷.

- France

La Loi initiale a été modifiée en 2000 pour attribuer des quotas différents aux stations rejoignant un auditoire dont les caractéristiques démographiques sont différentes.

- Australie

En 1992, le *Broadcasting Services Act* a incorporé le contenu local dans un code d'autoréglementation à l'intention des diffuseurs commerciaux et communautaires.

Le quota actuel pour les stations est de 25 % de succès contemporains, de rock grand public et de rock alternatif, dont un quart (6,25 %) doit être considéré comme étant du nouveau matériel de musique locale. Il existe des quotas moins élevés pour d'autres catégories de musique, le plus bas étant de 5 % pour la diffusion de jazz.

- **Orientations proposées**

Adapter le régime des quotas à différents profils de radio consiste à structurer les différents critères, d'une part, en un tronc commun de mesures pour l'ensemble des radios et d'autre part, en mesures spécifiques pour les radios musicales fondant leur ligne éditoriale sur des catalogues spécifiques, telles que les radios « jeunes » ou les radios ayant un contenu musical « de patrimoine ».

RAPPEL DES DEFINITIONS PROPOSEES

Titre d'artiste peu vendu (ou titre « hors top ») : titre d'artiste qui ne figure pas dans le top 100 (classement Ultratop) durant les 10 dernières années

Titre récent : titre sorti moins de 36 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

Artiste récent : artiste dont le 1^{er} album est sorti moins de 24 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

- Régime commun pour l'ensemble des radios privées

¹⁷

<http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp120309c.htm#s5>

Sur la base des différents critères développés dans les chapitres précédents, le régime commun suivant est proposé.

- Plage horaire

Le principe est de rencontrer les quotas entre 6h et 20h.

- Seuils et dérogations

Les quotas musicaux sont de 4,5% d'œuvres de la FWB et 30% de chanson française, augmentés de leurs engagements lors de l'appel d'offre. Une alternative au quota en langue française est rendue possible au profit de titres d'autres langues non majoritaires dans la programmation musicale (moins de 10 %).

- Soutien aux titres d'artistes moins vendus

Une proportion des 4,5% (ou des engagements) FWB devrait figurer parmi les titres d'artistes de la FWB peu vendus.

PROPOSITION CIBLE : 50% du quota FWB

○ Régime spécifique aux radios « jeunes »

- Définition

Au sens de la présente Recommandation, une radio « jeunes » ou « à cible jeunes » serait définie comme une radio dont le public cible a moins de 35 ans, dont la programmation musicale laisse une place importante aux titres récents et à l'inverse diffuse peu de titres « souvenirs ». Subsidiairement, la radio « jeunes » est aussi identifiée par la diffusion de sets de DJ ou des émissions de libre antenne en soirée.

- Plage horaire

Considérant que les tranches d'écoute significative sont à la fois conjointes à l'ensemble des radios en journée, mais également parfois étendues à la soirée, la plage horaire pourra être soit limitée à la journée (6-20), soit étendue à la soirée (6-24).

- Seuils et dérogations

Dans le régime actuel, en référence à l'objectif de diversité linguistique et culturelle prévu au décret, les dérogations ont été octroyées¹⁸ à certaines obligations et compensées par une augmentation proportionnelle d'autres.

Le contrôle des quotas ces dernières années de même que les discussions avec les éditeurs radiophoniques et le secteur musical¹⁹ ont montré que :

- le public cible des radios influence fortement le catalogue musical de ces dernières ;
- les genres présents majoritairement dans les catalogues musicaux des radios à destination d'un public plus jeune :

¹⁸ Voir à ce sujet les décisions prises par le Collège d'autorisation et de contrôle en la matière : <http://csa.be/breves/286>

¹⁹ Voir également les contributions aux travaux du CSA.fr « L'exposition des musiques actuelles par les radios musicales privées – Etat des lieux et perspectives » CSA.fr, décembre 2013, pp.24 et suivantes.

- ne comportent que peu, voire pas, de chanson française ;
- sont relativement bien représentés dans la production de la FWB.

En ce sens, ces radios pourraient être soumises à un quota moins important en matière de chanson française si celui-ci était contrebalancé par une augmentation proportionnelle du quota FWB. Il semble opportun que les compensations demandées dans le cadre de diminution ou d'augmentation de certains quotas restent favorables aux secteurs musicaux. Toute diminution ou augmentation d'un quota musical impliquerait donc, à l'avenir, une augmentation ou une diminution d'un autre quota musical, ce qui n'était pas systématiquement le cas jusqu'à présent.

PROPOSITION CIBLE : 15% de titres en français (au lieu de 30%)
et 10% de titres FWB (au lieu de 4,5%)

- Soutien aux titres récents d'artistes moins vendus

Par nature, les radios « jeunes » ont tendance à diffuser des titres récents. Néanmoins, compléter l'obligation de diffusion de titres ne figurant pas dans les tops 100 annuels par un critère temporel paraît pertinent pour encourager la diffusion de titres d'artistes qui, bien que ne figurant pas dans les tops 100, ont une réputation établie depuis quelques années. Une tendance à diffuser des titres moins récents de la FWB pour rencontrer l'objectif de diversité, sur des radios construisant leur identité sur la nouveauté, serait particulièrement contre-productive pour ces titres. Cependant, une approche équilibrée pourrait consister à réduire le sous-quota de titres d'artistes moins vendus de 50% à 25%, pour autant qu'il soit composé de titres récents.

Aussi, il est proposé que la proportion de titres FWB moins vendus (« hors top ») soit également dédiée aux titres récents.

Etant donné la poursuite de la prise en compte des sets de deejaying, ceux-ci pourraient naturellement alimenter ce sous-quota.

PROPOSITION CIBLE : 25% du quota FWB

- Orientation : Les radios « de patrimoine »

Etant donné leur catalogue musical fondé sur des répertoires plus anciens, la prise en considération des tops des dix dernières années est inadaptée. Il est donc proposé, pour ces radios, que les tops des 20 dernières années soient pris en considération pour la proportion de 50% du quota FWB hors tops 100 annuels. Cette proposition est simplement plus adaptée à leur profil.

- Orientation : les radios indépendantes

Les radios indépendantes, comme expliqué précédemment, conserveraient le système des quotas, mais assoupli et allégé.

Etant donné que la plupart de ces radios servent par nature la diversité musicale, il est proposé de ne pas les soumettre à un quota « hors tops ». En revanche, la plage horaire de référence de diffusion des quotas serait d'application.

Pour les radios indépendantes qui rencontreraient la définition de la radio « jeunes », le profilage serait d'application en ce qui concerne les horaires et les seuils légaux.

Enfin, les radios indépendantes pourraient déroger :

- aux quotas, en tout ou en partie, au profit d'émissions musicales dédiées à la promotion des artistes de la FWB et de chanson française ;
- aux quotas de musique en langue française au bénéfice d'autres langues, pour des raisons de diversité linguistique.

○ Orientation : le système de dérogation

Actuellement, le décret SMA donne la possibilité au CSA d'octroyer des dérogations aux radios qui en font la demande motivée²⁰. Les dérogations ainsi accordées doivent être équitables, justifiées et servir la diversité du paysage radiophonique.

Il est proposé de conserver ce système de dérogation, pour les quotas de chanson française, de la FWB, « hors tops », de titres récents et d'artistes récents, mais de cantonner les contreparties au sein-même des autres obligations relatives à la promotion musicale. Ce principe de dérogation constitue un outil d'adaptation des quotas aux profils des différentes radios.

Dans le cadre d'un système des quotas profilés, les seuils légaux sont ceux correspondant à chaque catégorie de radios, établis par le décret et l'arrêté-cahier des charges des radios privées et les engagements supérieurs ou les dérogations sont prises en considération en fonction de ces nouveaux seuils profilés.

Par exemple, une radio « jeunes », soumise selon les seuils légaux proposés à des quotas de 10% d'artistes de la FWB (dont 25% hors top et récent) et 15% de chanson française, si elle souhaite prendre des engagements supérieurs en ce qui concerne les artistes de la FWB, pourra proposer un quota de 11,5% en la matière. Si à l'inverse elle souhaite réduire encore son quota de chanson française, au profit de chansons lusophones, elle pourra proposer de réaliser 13% de chanson française et 2% de chanson en langue portugaise.

○ Orientation RTBF

▪ Réponses à la consultation

A l'exception de l'opinion du groupe RTL qui plaide pour une plus stricte égalité entre opérateurs, tous les contributeurs sont d'avis que des règles spécifiques sont souhaitables à l'endroit de la RTBF.

Contrairement aux radios privées, à l'exception de celles bénéficiant de quelques dérogations, les radios de la RTBF répondent à des quotas qui tiennent compte de profils spécifiques :

- D'une part, elles sont soumises à des quotas différents suivant qu'elles soient généralistes (La Première et Vivacité) ou musicales (Classic 21 ou Pure FM) ;

²⁰ Cf. article 53 §2 1° d) du décret SMA

- D'autre part au sein des musicales, les quotas sont eux-mêmes profilés suivant qu'elles s'adressent à un public jeune (Pure FM) - qui n'est pas soumis au quota de musique chantée en français mais bien au quota musique FWB - ou plus âgé (Classic 21) - qui à l'inverse n'est pas soumis au quota de musique FWB mais bien au quota de musique chantée en français.

- Echantillon

L'analyse de l'échantillon a mis en évidence que là où dans les musicales, les radios RTBF ne sont pas soumises aux quotas telles que Pure FM ou Classic21, elles présentent de faibles résultats pour ces caractéristiques (FWB ou francophone) respectives. L'analyse témoigne de la même façon qu'en ce qui concerne la diffusion des œuvres récentes comme l'intensité de la rotation et la diversification des titres, la même politique de profilage est d'application, en sorte que toutes les radios ne se démarquent pas toujours en ces matières.

- Dans les autres pays comparés

Radio France rencontre un contrat d'objectifs et de moyens avec des proportions musicales différenciées suivant les objectifs de ses différents programmes : nouveauté (France Inter), chanson française (France Bleu), diversités des titres en grand nombre (FIP), nouveaux talents (Le Mouv). On notera les principes partagés par la législation de plusieurs pays de quotas différenciés suivant le public cible ou le profil musical.

- Orientations proposées

D'une manière transversale, les orientations suivantes sont proposées :

- La convergence des différentes radios publiques vers un dispositif et des standards davantage comparables sur leur principe avec les radios privées entre les différentes catégories de radio ;
- Le maintien pour la RTBF de quotas différenciés suivant les profils de programmation et le principe de maintenir ce dispositif au sein d'un contrat de gestion, pour autant qu'une faculté équivalente soit octroyée aux radios privées d'obtenir un tel profilage individualisé – de type négocié – avec le CSA ;
- Le principe d'une consultation du CSA préalable à l'adoption du contrat de gestion, en vue de garantir une égalité de traitement entre les régulés.

Seuils

Dans le contexte du profilage individualisé, la convergence de certaines radios de la RTBF non soumises à certaines formes de quotas vers un tronc minimal et commun de quota est proposée. Il apparaît souhaitable qu'un niveau minimal des quotas de musique en langue française soit d'application pour Pure FM, tout comme un quota de musique de la FWB pour Classic21.

PROPOSITION CIBLE : PURE 15% de quota FWB et 10% de quota CH FR
CLASSIC 21 : 5% de quota FWB et 20% de quota CH FR

Plage horaire

Application du dispositif commun de quota horaire 6-20 pour l'ensemble des radios généralistes, avec une variante possible pour les radios musicales de 6-24.

Soutien aux artistes peu vendus et aux titres récents

Parallèlement au régime proposé pour les radios privées, une proportion des titres FWB devrait figurer parmi les titres d'artistes de la FWB peu vendus.

PROPOSITION CIBLE TOUTES RADIOS RTBF SAUF PURE : 50% du quota FWB

De même, cette proportion devrait être composée de titres récents pour la radio à cible « jeunes ».

PROPOSITION CIBLE PURE : 25% du quota FWB

Soutien aux artistes récents

Le rôle de découverte et de soutien à l'émergence de nouveaux talents FWB de Pure FM tout comme celui de radio de référence dans le domaine de la culture de La Première – tel que mentionné dans le contrat de gestion RTBF et la Déclaration de politique communautaire incline à proposer de traduire ces rôles par un quota spécifique pour les artistes récents, en appui au démarrage de leur carrière.

PROPOSITION CIBLE PURE : 20 % du quota FWB

PROPOSITION CIBLE LA PREMIERE : 7,5% du quota FWB

RAPPEL DEFINITIONS

Titre d'artiste peu vendu (ou titre « hors top ») : titre d'artiste qui ne figure pas dans le top 100 (classement Ultratop) durant les 10 dernières années

Titre récent : titre sorti moins de 36 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

Artiste récent : artiste dont le 1^{er} album est sorti moins de 24 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

- o Synthèse des propositions de profilage

SEUILS ET PLAGES HORAIRES

	Réseaux privés sauf jeunes	Réseaux privés jeunes Fun / Nrj	RTBF La Première Vivacité	RTBF Pure FM	RTBF Classic 21
Plage horaire Alternative Actuelle	6h-20h 24h	6h-20h 6h-24h 24h	6h-20h 24h	6h-20h 6h-24h 24h	6h-20h 6h-24h 24h
Seuil FWB Actuel	4,5% + (id)	10% + 4,5% +	10% (id)	15% 10%	5% (0%)
Seuils Ch Fr*. Actuel	30% + (id)	15% + 30% +	40% (id)	10% 0%	20% 15%

FWB : ARTISTES PEU VENDUS, TITRES RECENTS ET ARTISTES RECENTS

	Réseaux privés sauf jeunes	Réseaux privés jeunes Fun/Nrj	RTBF La première Vivacité	RTBF Pure FM	RTBF Classic 21
Artistes peu vendus (hors TOP FWB)	50%/FWB		50%/FWB		50%/FWB
Titres récents d'artistes peu vendus FWB (hors TOP rec.)		25%/FWB		25%/FWB	
Artistes récents FWB			7,5%/FWB Première)	20%/FWB	

Evaluation détaillée des orientations sur l'échantillon 2013

		Orientations recom.	Antipode	Bel RTL	Classic 21	La Première	Maximum	Must FM	Nostalgie	Radio Contact	Sud Radio	Vivacité
Seuils	1	FWB 24h (4,5/5/10%)	7,02	10,02	3,71 (5)	15,98	11,41	8,09	6,22	6,45	9,68	12,08
	2	FWB 6-20 (4,5/5/10%)	7,77	10,61	2,95 (5)	10,71	11,20	7,71	3,94 (4,5)	6,61	10,12	10,80
	3	FWB 6-24 (4,5/5/10%)	6,43	9,24	2,95 (5)	14,67	11,29	7,88	4,10 (4,5)	6,37	9,20	10,72
	4	Ch fr sur 24h (30/20/40%)	40,88	44,76	17,16 (20)	53,36	30,49	44,89	41,19	33,46	52,59	45,35
	5	Ch fr 6-20 (30/20/40%)	45,42	52,65	14,13 (20)	51,37	25,05 (30)	37,57	40,52	35,71	48,51	46,95
	6	Ch fr 6-24 (30/20/40%)	36,64	47,54	13,09 (20)	45,33	27,18 (30)	38,33	38,34	33,49	44,91	45,22
Hors top	7	FWB hors tops sur 24h (50%)	65,80	51,13	76,40	80,47	56,93	50,23	72,37	42,17	65,30	51,50
	8	FWB hors tops sur 6h-20h (50%)	60,16	38,89	68,42	79,49	53,76	49,55	69,81	19,19	59,62	42,03
	9	FWB hors tops sur 6h-24h (50%)	61,24	40,26	77,36	90,12	55,1	50	72,86	20	60,75	42,57
Artistes récents	10	RTBF : Artiste récent FWB sur 24h (7,5%)	(4,66)	(3,76)	(7,87)	5,47	(16,81)	(13,57)	(5,26)	(2,61)	(8,20)	(6,50)
	11	RTBF : Artiste récent FWB sur 6h-20h (7,5%)	(6,50)	(0)	(2,63)	5,13	(17,74)	(13,51)	(0)	(4,04)	(11,54)	(11,59)
	12	RTBF: Artiste récent FWB sur 6h-24h (7,5%)	(6,20)	(3,90)	(13,21)	6,17	(17,14)	(13,82)	(0)	(2,47)	(8,33)	(10,89)

LEGENDES DES TABLEAUX

Lignes 1-2-3 : Proportion des titres FWB sur l'ensemble des titres diffusés

Lignes 4-5-6 : Proportion des titres Ch. Fr sur l'ensemble des titres diffusés

Lignes 7-8-9- : Proportion des titres FWB d'artistes peu vendus sur l'ensemble des titres FWB

Lignes 10-11-12 : Proportion des titres d'artistes récents sur l'ensemble titres FWB

RAPPEL DEFINITIONS

Titre d'artiste peu vendu (ou titre « hors top ») : titre d'artiste qui ne figure pas dans le top 100 (classement Ultratop) durant les 10 dernières années

Titre récent : titre sorti moins de 36 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

Artiste récent : artiste dont le 1^{er} album est sorti moins de 24 mois avant le dernier jour de l'année d'exercice considéré

Les orientations proposées sont, dans les faits (tels qu'analysés pour l'exercice 2013), déjà rencontrées par une majorité de radios. Sur 30 cas de quotas, 8 ne sont pas rencontrés (en gras) dans la tranche 6h-20h.

En ce qui concerne les seuils, les deux cas (Nostalgie, Maximum) concernent des situations de glissement actuel du quota de base vers la nuit tandis que Classic 21 verrait ses quotas portés à 5% de quota FWB et 20% de quota de chanson française.

En ce qui concerne les « hors top », les trois cas (Bel RTL, Contact et Vivacité) sont essentiellement liés à la plage horaire de référence, mais un certain effort quoique mesuré (si l'on se réfère réellement au nombre de titres concernés pour le cas le plus éloigné, un supplément de 2 titres FWB par jours « hors top » suffit à atteindre l'objectif) sera nécessaire.

En ce qui concerne les « artistes récents » les autres données sont reproduites à titre indicatif, notamment pour juger d'un seuil minimum optimal pour la radio concernée (La Première), ici établi à 7,5% (la moyenne des résultats de toutes les radios), laquelle approche l'objectif.

Orientations spécifiques aux radios à cible « jeunes »

		Orientations recommandation	Fun Radio	NRJ	Pure FM
Seuils	13	FWB sur 24h (10/15%)	8,73	7,67	15,40
	14	FWB sur 6h-20h (10/15%)	6,36	5,81	14,46
	15	FWB sur 6h-24h (10/15%)	6,34	5,64	13,90
	16	Ch fr sur 24h (15/10%)	24,97	25,62	6,08
	17	Ch fr sur 6h-20h (15/10%)	10	22,23	6,22
	18	Ch fr sur 6h-24h (15/10%)	9,68	21,81	5,85
Hors top récent	19	FWB récent hors tops sur 24h (25%)	47,93	18,06	50,62
	20	FWB récent hors tops sur 6h-20h (25%)	64,47	4	46,53
	21	FWB récent hors tops sur 6h-24h (25%)	63,86	3,53	53,28
Artistes récents	22	RTBF : FWB d'artistes récents sur 24h (20%)	(28,11)	(11,11)	15,31
	23	RTBF : FWB d'artistes récents sur 6h-20h (20%)	(47,92)	(6,67)	13,86
	24	RTBF : FWB d'artistes récents sur 6h-24h (20%)	(46,53)	(3,65)	15,89

LEGENDES DES TABLEAUX

Lignes 13-14-15 : Proportion des titres FWB sur l'ensemble des titres diffusés

Lignes 16-17-18 : Proportion des titres Ch. Fr sur l'ensemble des titres diffusés

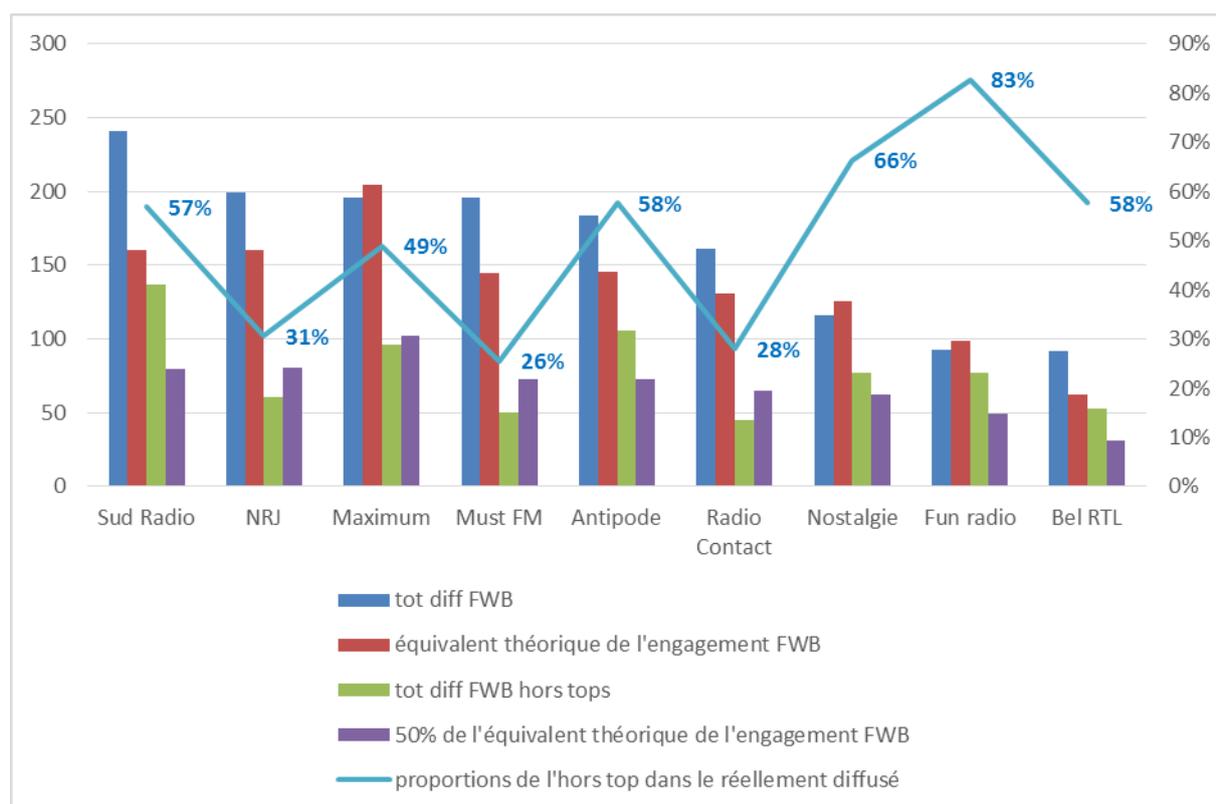
Lignes 22-23-24 : Proportion des titres FWB d'artistes récents sur l'ensemble des titres FWB

Les objectifs proposés visent à ré-agencer les quotas des radios à cible jeune, dans le sens des évolutions constatées et partiellement rencontrées par des dérogations octroyées au quota de langue française en contrepartie d'une hausse du quota de titres FWB. La plupart des cas de figure témoignent de ce que le glissement vers les plages de nuit impacte fortement l'évaluation. Même comparé à une cible réduite de moitié, le quota de titres chantés en français n'est pas atteint partout.

Le seuil de 25% de titres émanant d'artistes récents FWB qui ne se retrouvent pas dans les tops annuels des 10 dernières années est largement dépassé par deux (Fun, Pure) des trois radios mais à nouveau impacté par le phénomène de glissement vers la nuit.

L'année 2013 ayant été une année particulière, vu le succès rencontré par Stromae tant en FWB qu'à l'étranger, l'analyse de la diffusion de titres FWB d'artistes ne se retrouvant pas dans les tops annuels a été réalisée pour les échantillons de l'exercice 2011, pour les radios privées en réseau :

Graphe 23 – Titres FWB hors tops annuels pour l'exercice 2011



Les colonnes mettent en parallèle la diffusion d'œuvres de la FWB pour chaque radio privée en réseau, en bleu, et l'équivalent théorique de leur engagement en la matière, en orange, soit ce qui a été diffusé et ce qui aurait dû l'être vu le nombre de diffusions totales pour respecter précisément l'engagement.

Sont ensuite mis en parallèle le total des diffusions « hors top » réalisées par chaque radio, en vert, et 50% de l'équivalent théorique de l'engagement, en mauve, soit ce qui a été réalisé et ce qui aurait dû l'être pour rencontrer l'orientation proposée. Enfin, la ligne bleue, dont l'échelle est située à droite du graphique, montre la proportion de titres hors top effectivement diffusés parmi les titres de la FWB. Cette analyse montre tout d'abord l'absence d'« effet Stromae » sur l'année 2013 par rapport à l'année 2011 pour ce qui concerne ce critère, lorsque l'on compare les résultats de ce graphe avec les deux tableaux précédents. En revanche, on remarque une forte augmentation des diffusions de titres hors tops annuels et une ouverture à la diversité depuis 2011, sauf pour Bel RTL, pour qui ces diffusions diminuent légèrement (de 58% à 51%).

Ces orientations, qui proposent des quotas plus efficaces et mieux profilés, semblent donc parallèlement accessibles pour les éditeurs qui, pour la plupart, les rencontraient spontanément avant même qu'ils ne soient formulés. Par ailleurs, ces orientations doivent leur permettre de programmer des émissions plus ciblées ou thématiques en soirée, laissant une plus grande liberté éditoriale et ouvrant le paysage à plus de diversité, tant durant les heures éligibles aux quotas que pendant le reste de la programmation. Le dispositif proposé constitue une forme de « clause de non recul » à la situation actuelle et une jauge de la contribution des radios aux nouveaux objectifs sous-jacents.

Notons enfin que ces tableaux présentent les propositions de modifications des seuils légaux de quotas. Il est proposé de continuer à combiner ces seuils avec les possibilités laissées aux radios de prendre des engagements supérieurs aux seuils légaux et de demander des dérogations dûment justifiées.

Les tableaux qui suivent présentent les données traduisant la plage 6-20h au sein de l'échantillon 2013 (1^{ière} ligne), comparativement aux engagements et dérogations actuels des radios (2^{ème} ligne, entre parenthèses), en vue d'évaluer les différentes hypothèses.

QUOTA FWB et CH.FR SUR LA PLAGES 6-20 (seuils actuels, engagements actuels et réalisés)

Orientations recomm.	Antipode	Bel RTL	Classic 21	La Première	Maxim um	Must FM	Nostal gie	Radio Conta ct	Sud Radio	Vivaci té
4,5% FWB 6h-20h	8% (5%)	11% (5,1%)	3% (0%)	11% (10%)	11% (6%)	8% (5,3%)	4% (5%)	7% (4,9%)	10% (5,5%)	11% (10%)
30% CH FR 6h-20h	45% (38,3%)	53% (42%)	14% (15%)	51% (30%)	25% (35%)	38% (35%)	41% (35%)	36% (33%)	49% (45%)	47% (30%)

QUOTA FWB et CH.FR SUR LA PLAGES 6-24 (seuils actuels, engagements actuels et réalisés)

Orientations recommandation	Fun Radio	NRJ	Pure FM
4,5% FWB 6h-24h	6,36% (5,7%)	5,81% (6,5%)	14,46% (10%)
30% Ch fr 6h-24h	9,68% (24%)	21,81% (25%)	5,85% (0%)

Pour la réalisation du quota FWB, les engagements pris par Nostalgie comme les seuils resteraient supérieurs à leur réalisation selon la plage-horaire 6h-20h. NRJ rencontrerait les seuils mais pas ses engagements. Toutes les autres radios respecteraient, outre les seuils légaux, leurs engagements dans cette tranche horaire.

Pour la réalisation du quota de chanson française durant l'exercice 2013, Maximum, FUN et NRJ ne respectaient pas le quota, sans restriction horaire. Elles ne le respectent pas non plus dans le cadre de la projection avec restrictions horaires.

11. LES SEUILS DES QUOTAS FWB ET FRANCOPHONES

Le seuil des quotas FWB

La consultation publique n'ouvrirait pas en elle-même directement le débat sur le niveau global des quotas FWB. Cependant, les questions relatives à la détermination de quotas variables suivant le format de la radio (questions 31 et 32) contenaient indirectement cette dimension et ont ainsi suscité des propositions.

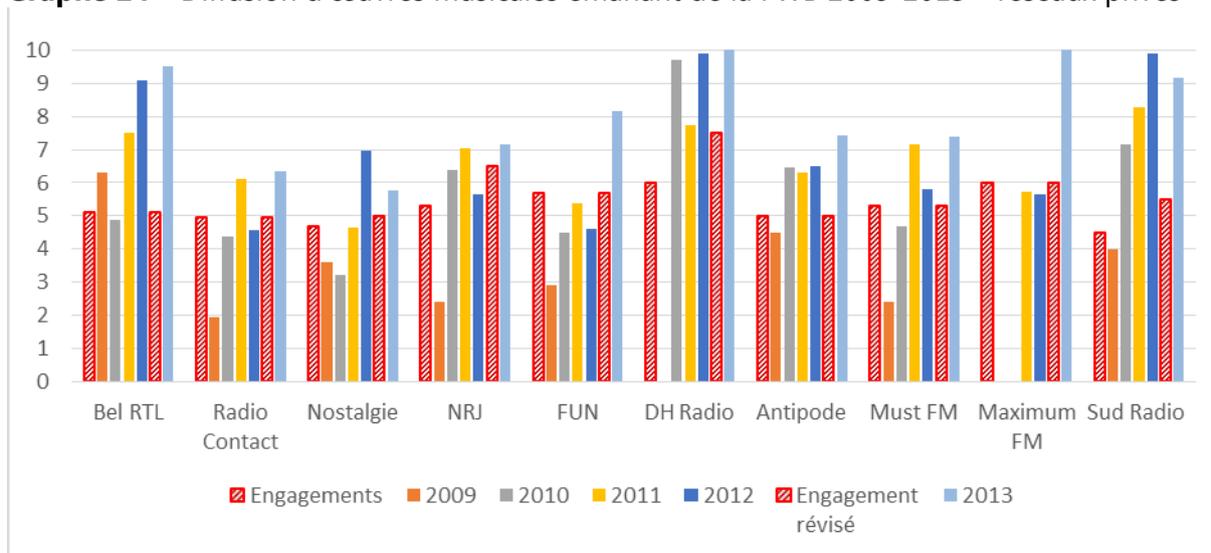
C'est ainsi que les contributions concertées entre les principales structures représentatives des secteurs musicaux ont plaidé pour la progression du quota FWB suivante : augmenter le quota FWB à la RTBF à une moyenne de 15% (au lieu de 10% actuellement) et le quota FWB dans les radios privées à 10% (au lieu de 4,5% augmentés de leurs engagements actuellement), puis de faire progresser respectivement ces quotas de +1% pendant 5 ans.

Une variante de cette proposition consiste à augmenter le quota FWB de la RTBF à 15% et de l'ouvrir aux artistes belges, quels que soient leur communauté.

A l'inverse, différents points de vue de radio se sont exprimés pour des quotas non augmentés ou seulement dans certains cas spécifiques.

Le contrôle pluriannuel des quotas FWB de la période 2009-2013 présente les résultats suivants :

Graph 24 – Diffusion d’œuvres musicales émanant de la FWB 2009-2013 – réseaux privés



	Engagement	Déclaré 2013	Réalisé 2012	Réalisé 2011	Réalisé 2010
La Première	10%	15,21%	15,61%	14,09%	13,35%
Vivacité	10%	12,20%	12,14%	13,16%	11,87%
Pure FM	10%	16,96%	15,80%	13,12%	15,57%
MOYENNE	10%	14,79%	14,52%	13,46%	13,99%
Classic 21	0%				

Dans les réseaux privés, d’une manière assez générale, on constatera une évolution progressive à la hausse du respect des quotas de 2009 à 2013. Sans pouvoir être catégorique, cette progression peut être fortement corrélée à la mise en œuvre du contrôle systématique des quotas à compter de la stabilisation juridique de FM2008 et à une politique d’accompagnement soutenue du CSA à l’endroit des radios les moins performantes en la matière. L’exercice 2013 aura aussi été partiellement impacté (un peu moins de 10%²¹) par le phénomène conjoncturel que constitue la percée mondiale et trans-radios de Stromae

²¹ Antipode 10/193 – Bel 9/133 – Classic21 1/89 – Fun 24/405 – Must 41/221 – NRJ 62/216 – Pure 20/405 – Contact 32/230 – Sud 30/317 – Vivacité 12/200 – Première 0/128 – Total 241/2537

(« *Formidable* » et « *Papaoutai* »). Durant ces mêmes périodes, certaines radios se sont vu appliquer, au bénéfice d'une réduction de leur quota de chanson française, des quotas plus conséquents en sorte que désormais, aucune radio privée en réseau n'a pris des engagements de quotas FWB inférieurs à 5%.

Et à une petite exception près, toutes les radios atteignent et dans leur majorité dépassent le seuil des 6%, voire 7% pour les réseaux provinciaux et les radios musicales jeunes.

Du côté de la RTBF, la moyenne a présenté une évolution également positive sur la période, avec une proportion de près de 15% en fin de période pour une obligation de 10%. Notoirement, cette moyenne bénéficie d'une absence de quota sur Classic 21, qui diffuse la plus faible proportion à moins de 5%.

Les obligations applicables dans d'autres pays²² présentent les indications suivantes :
L'exigence moyenne minimale de la diffusion de production locale atteint 25% en Australie. La France demande 40%, mais en langue française.

Dans d'autres pays ou régions plus comparables, on notera :

- ✓ Flandre (service public) : 25% produit en Flandres - 15% (Een) et 30% (Twee) chanté en Néerlandais ;
- ✓ Pays-Bas (service public) : Radio 2 : 35% produit aux Pays-Bas ;
- ✓ Québec / Canada (toutes radios) : 35% produit au Canada, 55% en français ;
- ✓ Portugal (toutes radios) : 25 à 40% produit dont 60% en Portugais ;
- ✓ Irlande (privées) : 30% de musique locale.

Les plus récents rapports sur la question apportent plusieurs enseignements intéressants :

- En écho à la question récurrente de la faiblesse de l'intensité de la production, de l'adéquation et de la qualité de la production, le bilan 2003-2012 de l'Observatoire français de la musique note que le débat sur la « *faiblesse des nouveautés dont disposeraient les radios-diffuseurs* » remonte en France à plusieurs années. Dans ce contexte, en fin 2013, les données permettant de chiffrer la production locale et en langue française de nouveautés n'avaient toujours pas été rendues disponibles. Le rapporteur CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) de son côté n'est pas certain que la mesure des ventes soit le seul outil pour évaluer les mesures de soutien : l'écoute, la consommation en ligne, la performance à l'étranger sont aussi importants ;
- Sur cette même question, le CRTC note encore que dans le contexte canadien, il a été aussi souligné que les quotas eux-mêmes sont de valeur moindre lorsque la quantité et/ou la quantité de musique locale sont insuffisantes pour rencontrer la diffusion exigée. Ils donnent de meilleurs résultats s'ils sont appuyés par des mesures d'accompagnement et de soutien ;
- Pour le CRTC, l'expérience montre que deux approches sont généralement présentes : le quota « plafond », où l'on n'emploie que les moyens strictement nécessaires et le quota « seuil » auxquelles les parties se rallient, dans la volonté de travailler sur la progression et la compréhension mutuelle.

²² D'autres pays d'Afrique, d'Amérique latine ou asiatiques appliquent certains quotas – cf. rapport CRTC

En conclusion, les orientations suivantes sont proposées :

- De l'ensemble des réponses à la consultation se dégage une forme de consensus qui reste de mise autour de la pertinence et de la motivation des quotas. Si certains acteurs rappellent les difficultés que ceux-ci entraînent dans leur pratique, aucune réponse ne les remet en cause ;
- La question du niveau même des quotas n'ayant pas été abordée dans la consultation publique, les éléments énoncés ne sont pas représentatifs de l'ensemble des points de vue et ne peuvent dès lors être considérés en tant que tels ;
- Les résultats mesurés de radios non soumis à des quotas spécifiques FWB ou de chanson française (tels que Classic 21 pour les premiers et Pure FM pour les seconds) et qui ne sont pas totalement « hors profil » témoignent de la dimension incitative des seuils dans la promotion musicale ;
- Différentes expériences nationales de pays de taille proche de la FWB présentent parfois des quotas plus ambitieux, en particulier dans les radios de service public mais pas seulement ;
- Certes, sur l'intensité des quotas, quelques pays sont revenus en arrière dans des cas spécifiques : pas de quotas sur les services exclusivement numériques (Australie) ; réduction de quotas de musique locale trop élevés (de 50 à 25%) pour cause d'insuffisance de la production (Ukraine) ;
- En définitive, les orientations proposées en termes de profilage peuvent dans une certaine mesure rencontrer une attente de progression de quotas. ;
- Il est effectivement possible d'aller plus loin, en considérant la marge déjà existante à l'examen des résultats 2009-2013. La méthode de régulation progressive (seuils dans le décret, dérogations ou niveaux de quotas par profils dans le contrat de gestion de la RTBF, et l'arrêté-cahier des charges ou l'acte d'autorisation des radios privées) laisse une marge de progression au-delà des seuils légaux. Le secteur de la radio et les secteurs de la musique ont besoin les uns des autres, en sorte que leurs activités nécessitent une intercompréhension renforcée ;
- Dès lors une éventuelle progression du niveau de ces quotas pourrait être envisagée pour autant qu'elle soit issue d'une concertation entre les parties et qu'elle considère parallèlement les mesures suivantes :
 - o La création d'un espace de ressources permettant aux radios d'accéder, d'une part aux nouveautés à diffuser et données associées et d'autre part, à l'information sur les titres éligibles ;
 - o La création d'un outil d'évaluation assurant la transparence d'une part sur les programmations musicales et les quotas, et d'autre part sur l'évolution de la production des nouveautés, des investissements et des programmes d'aides publiques en faveur d'un accroissement de l'offre dans tous les genres musicaux ;
 - o Les initiatives privées de coopération entre radios et labels ;
 - o Un ensemble de mesures de soutien à la production musicale dans tous les genres musicaux, telles qu'énoncées au chapitre consacré à la promotion musicale.

Le seuil des quotas de chanson française

Comme pour le quota FWB, la consultation publique n'ouvrait pas en elle-même directement le débat sur le niveau global du quota francophone. Cependant, les questions relatives à la détermination de quotas variables suivant le format de la radio (questions 31 et 32) contenaient également indirectement cette question et ont ainsi suscité des réflexions.

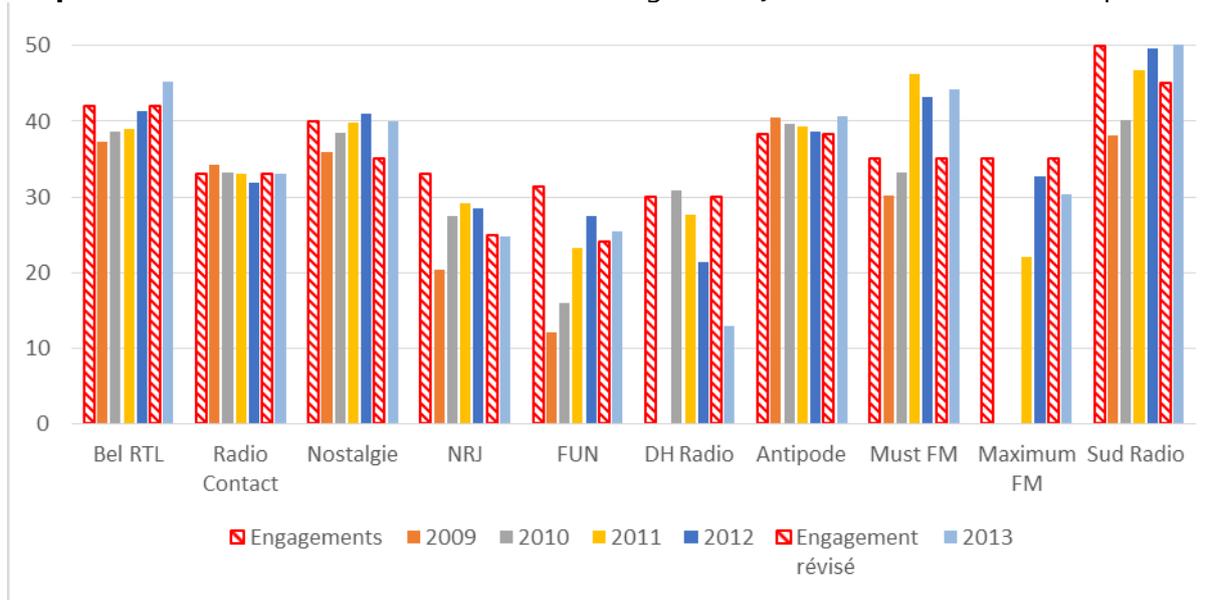
Tel est en particulier le cas des Conseil et Service de la langue française qui défendent non la présence d'un tel quota pour défendre le français en tant que tel ou défendre sa place dans une concurrence avec l'anglais, mais bien « *parce qu'elle signale aux citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles que la principale langue de leur espace public est suffisamment actuelle et attrayante pour apparaître comme un vecteur crédible de création culturelle et pour que les œuvres élaborées dans cette langue plaisent encore à un large public* ».

En outre, au-delà de rompre avec la langue unique et la culture unique à travers la fixation d'un quota en français, ces contributeurs plaident pour faire un pas vers une plus large diversité, celle d'autres espaces linguistiques et culturels (hispanophone ou lusophone notamment) qui occupent également trop peu de place dans notre diffusion musicale. Il s'agirait alors de promouvoir l'offre proposée par d'autres espaces linguistiques que les espaces exclusivement francophones et anglophones, voire de les valoriser de manière chiffrée : soit par l'ajout d'un quota pour les autres cultures, soit par une diffusion compensatoire dans d'autres langues (hors anglais) lorsqu'une dérogation aux quotas français est sollicitée et motivée.

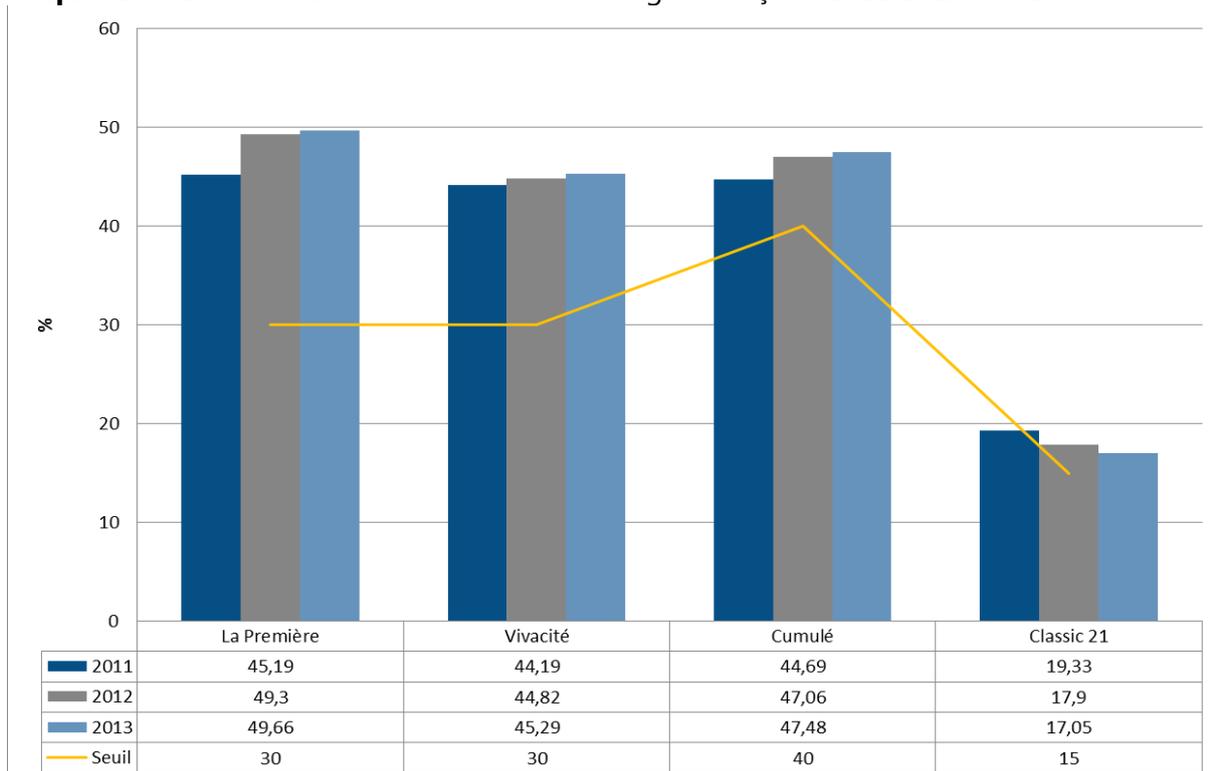
Enfin, pour renforcer le principe de diversité, il est également proposé qu'une présence discrète mais réelle des langues régionales de la FWB soit considérée.

Le contrôle pluriannuel des quotas de chanson française de la période 2009-2013 présente les résultats suivants :

Graphe 25 – Diffusion d’œuvres musicales en langue française 2009-2013 – réseaux privés



Graphe 26 – Diffusion d’œuvres musicales en langue française 2011-2013 - RTBF



Les quotas de titres chantés en français sont essentiellement affaire de généralistes. Les radios à thématique jeune sont régulièrement en queue de peloton. La période entre 2009 et

2012 présente une progression dans la majorité des cas, puis un maintien ou une baisse en 2013.

En 2012, plusieurs engagements ont été revus à la baisse, et singulièrement les radios à cibles jeunes et de nouveautés qui ont bénéficié d'une dérogation au-dessous même du seuil légal, tandis que deux autres radios musicales recevaient la possibilité de revoir à la baisse des engagements initiaux trop « téméraires ». Malgré ce réglage fin, trois radios ne respectaient pas leur quota francophone, même revu, en 2013.

Malgré une tendance à la baisse sur Classic 21, la RTBF présente de très bons scores. Ici aussi, la chanson en français est affaire de « généralistes ». A noter que ces résultats sont tempérés par une absence de quota sur Pure FM, qui diffuse la plus faible proportion, de l'ordre de 6%.

Les révisions d'engagement ont été fondées essentiellement sur l'assertion selon laquelle le répertoire en français dans les musiques électroniques était insuffisant pour les radios ayant adopté ce profil musical et à destination d'un public jeune.

Les plus récents rapports sur la question témoignent effectivement de ce que en France, les chanteurs français chantent de plus en plus en anglais, en partie en raison de la facilité d'exportation au sein de l'UE et de la possibilité de rencontrer un public directement en ligne, constituant un cheminement d'autant plus naturel que l'accès à la radio FM est rendu restreinte par les phénomènes de concentration et de limites à la prise de risque.

En conclusion, les orientations suivantes sont proposées :

- Les réponses à la consultation publique n'ont pas sollicité de révision à la hausse du quota francophone. Par contre, des propositions alternatives ont été énoncées, soit complémentaires, soit compensatoires au quota francophone, par une prise en considération de titres en d'autres langues ;
- Les résultats limités de radios non soumises à des quotas spécifiques FWB ou francophones (Pure FM et Classic 21) et qui ne sont pas totalement « hors profil » témoignent de la dimension incitative des seuils dans la promotion musicale ;
- Différentes expériences nationales de pays de taille proche de la FWB présentent parfois des quotas plus ambitieux, en particulier dans les radios de service public mais pas seulement. Toutefois, s'agissant de la musique chantée en langue française, le répertoire présente une insuffisance dans certains genres musicaux ;
- En définitive, les orientations proposées en termes de profilage peuvent dans une certaine mesure rencontrer une attente de quotas alternatifs au bénéfice d'autres langues. Telle fut d'ailleurs le cas pour des dérogations au quota francophone déjà octroyées aux radios indépendantes pour des radios souhaitant privilégier des répertoires musicaux d'autres origines linguistiques.

Dès lors, il est proposé que d'autres langues que le français puisse être prises en considération dans la perspective d'une diversité linguistique active. Celle-ci assurerait d'ailleurs une forme de continuité avec la diversité linguistique préconisée dans le décret actuel. Il s'agirait d'accepter, en compensation d'une dérogation aux quotas de langue française, une alternative au bénéfice de titres chantés dans des langues minoritaires présentes dans les programmations musicales radiophoniques (par ex – 10%).

12. METHODE DE REGULATION

Parallèlement aux objectifs, les choix quant à la méthode de régulation participent à la qualité de leur mise en œuvre. Le Collège recommande dès lors d'agir sur deux plans :

1. D'une part, à l'instar de ce que dessinait déjà les principes de dérogation du décret SMA et du contrat de gestion RTBF, maintenir et étendre l'approche graduelle en phase avec l'évolution des secteurs, tant radiophonique que musical :
 - Par l'intensité de la norme qui d'une part logerait dans le décret SMA les principes généraux et les seuils et d'autre part dans l'arrêté – cahier des charges du Gouvernement portant l'appel d'offres FM et les instruments propres au CSA (recommandation, acte d'autorisation) et dans le contrat de gestion RTBF, le réglage fin et les objectifs détaillés ajustables dans le temps ;
 - Par la forme des quotas, en privilégiant une approche graduelle, progressive et ré-évaluable.
2. D'autre part, privilégier une forte coopération entre les secteurs ainsi qu'une forme de « co-régulation », préalablement aux choix définitifs des options détaillées des objectifs assignés:
 - Par la concertation préalable à la détermination des objectifs détaillés, au-delà des lignes générales tracées par la présente Recommandation ;
 - Par la possibilité d'une évaluation et d'un ajustement périodique : au terme des 3 premières années d'application, le nouveau dispositif devrait faire l'objet d'une évaluation ;
 - Par la création d'un espace de « ressources » partagées : sur les résultats des évaluations et l'état économique des secteurs, et notamment de la production musicale en FWB dans les différents genres musicaux ;
 - Par la création d'un espace de dialogue entre acteurs du secteur radiophonique d'une part, et musical d'autre part.

13. LA DISTRIBUTION DE MUSIQUE EN LIGNE

Si la diffusion musicale en radio FM est au cœur de la régulation audiovisuelle, en raison de son rôle qui reste majeur en matière d'audience et de prescription, de profondes mutations affectent tant le secteur musical que celui des médias en flux en raison de l'évolution des pratiques de consommation musicale en ligne et délinéarisée ces 10 dernières années.

Le chapitre de la consultation publique consacré à ces questions a rassemblé des contributions sur le devenir des politiques publiques de soutien à la diffusion musicale dans les médias audiovisuels et de leur régulation dans le « nouvel écosystème » de la distribution numérique de la musique.

Dans le contexte de la radio comme dans ceux de la production et de la création musicale, l'impact de la consommation musicale en ligne est apprécié tantôt comme une opportunité – pour l'ouverture qu'elle permet à la découverte et la complémentarité à l'offre radiophonique éditorialisée, autant que comme un levier de soutien à l'exportation- mais le plus souvent comme un risque, lorsqu'elle éparpille l'audience de la radio traditionnelle, et finalement dessert la diversité en ne profitant qu'à quelques gros acteurs. Les grands acteurs du numérique sont vécus comme une concurrence déloyale sur les radios, en particulier les radios jeunes qui sont directement impactées. Le caractère déterritorialisé de ces services recherchant parfois à s'implanter dans les pays à la régulation la plus flexible²³ pose un problème largement soulevé. Les offres illégales présentent également un risque pour les consommateurs tandis que la faiblesse de la rémunération pétrifie littéralement le marché.

Les principales pistes de solutions citées dans la consultation consistent, pour le paysage radiophonique, à rassembler tous les acteurs de la production et de la diffusion musicale sur une plate-forme concurrentielle et de développer l'offre online des radios FWB pour concurrencer les offres internationales. Plus généralement, de réévaluer régulièrement la législation, en collaboration avec les acteurs locaux, et de l'adapter à la réalité rencontrée. Pour le paysage musical, les propositions sont celles d'un accompagnement des artistes, d'une politique de promotion par des abonnements préférentiels à la musique locale en ligne et une meilleure redistribution des revenus de la distribution en ligne au profit de la création.

Les plus récents rapports sur la question témoignent de la réflexion voire de l'adaptation de mesures spécifiques dans certains pays : tel est le cas de l'Australie qui a renoncé en 2010 à appliquer aux radios exclusivement numériques des quotas musicaux pour la musique en ligne.

En France, la préoccupation est davantage orientée sur les contenus de VOD plutôt que sur les plateformes musicales, où un régime d'exposition et de promotion est recommandé plutôt que le quota de catalogue actuellement en vigueur. Plus largement y est plaidé la généralisation des mesures de soutien, en quotas de production et mesures de promotion, à

²³ On notera néanmoins que tel n'est pas le cas de services tels que Deezer établi en France, ou Radionomy, établi en Belgique

l'ensemble des services culturels en ligne ainsi que l'application du principe du lieu de consommation du service plutôt que du pays d'origine.

En conclusion, les orientations suivantes sont proposées :

Considérant le transfert progressif des usages de consommation audio d'un environnement régulé-la radio- à un environnement non régulé-les plates-formes musicales-, le principe d'égalité de traitement et l'effectivité de la politique publique de promotion recommandent :

- Au niveau de la FWB, d'étendre aux services sonores musicaux en ligne (sur plate-forme ouverte) les mesures de mise en valeur des œuvres musicales de la FWB et francophones (par une attention particulière dans tous les supports de navigation et de promotion) et de contribution à la production d'œuvres musicales de la FWB et francophones, à l'instar des dispositions du même ordre applicables aux services télévisuels de VOD ;
- Au niveau de l'UE, de plaider pour l'extension du champ de compétence matérielle de la Directive SMA aux plateformes musicales et de l'application des principes révisés de la compétence territoriale. En ce sens, il est proposé d'introduire dans la directive en projet de révision un système de coopération automatique des régulateurs concernés par des activités transfrontières, favorisant l'application de mécanismes anti-contournement en particulier, ainsi que l'application à ces mêmes services des règles plus strictes du pays du lieu de consommation lorsqu'une offre y est dédiée de manière significative (seuil à définir) ;
- De soutenir toute initiative de création d'une plateforme commune au marché de la FWB, à l'instar du player créé pour la radio linéaire par les éditeurs (avec un soutien des pouvoirs publics) : maradio.be ;
- De développer dans le milieu musical en FWB une expertise qui intègre les nouvelles exigences de la distribution et de la consommation en ligne et en particulier la prise en considération de la qualité de l'expérience de l'utilisateur et la gestion des données descriptives relatives aux contenus et des données personnelles des utilisateurs ;
- De veiller à une plus juste rémunération de l'exploitation musicale sur les plates-formes musicales au bénéfice de la chaîne de valeur de création et de production.

14. MÉTHODE DE CONTRÔLE DES ORIENTATIONS PROPOSÉES

Les orientations présentées ci-dessus proposent d'apporter des modifications aux quotas actuels et donc aux manières de les mettre en œuvre et de les contrôler.

- **Quota de jour**

- Radios

Les logiciels dont disposent une grande majorité de radios permettent de contrôler assez facilement les moments de diffusion des morceaux, a priori et a posteriori. Les différentes orientations proposées devraient donc s'intégrer aux pratiques actuelles. Il arrive néanmoins que certaines playlists comportent un nombre plus ou moins important de titres pour lesquels ces données sont absentes. Dans le cadre de nouvelles règles visant des tranches horaires, ces données manquantes devraient à tout le moins être complétées par des indications de tranches horaires, même si des données plus précises sont perdues suite à des défaillances techniques.

Pour les radios indépendantes qui ne disposeraient pas de tels systèmes, la répartition des quotas sur des tranches d'heures spécifiques pourrait se faire de la même manière qu'elle se pratique actuellement sur 24 heures. Néanmoins, les radios pour lesquelles ces modifications entraîneraient de grosses difficultés pourraient opter pour les dérogations aux quotas sous formes d'émissions de promotion.

- Régulateur

Pour le régulateur, les playlists transmises par les radios en réseaux comportent systématiquement le détail de l'heure à laquelle ces titres ont été diffusés.

Sur cette base, trier les titres entre des tranches horaires de jour et de nuit est relativement aisé dans un tableau Excel, même si cela consiste en une manipulation supplémentaire par rapport au contrôle.

- **Artistes FWB ne figurant pas parmi les plus vendus**

- Radios

Si l'orientation proposée en matière de diffusion d'artistes de la FWB ne figurant pas parmi les plus vendus est retenue, les éditeurs auront besoin de connaître cette liste.

Elle est en fait assez courte et facile à communiquer pour le CSA. En effet, la liste pour les 10 dernières années est déjà établie. De plus, les artistes de la FWB qui se retrouvent dans ces tops 100 annuels sont relativement peu nombreux. Enfin, ces données sont disponibles pour tout le monde sur le site de l'Ultratop, sans inscription ou engagement d'aucune sorte.

Une fois que les radios disposent de cette liste, il est nécessaire pour elle de l'introduire dans les paramètres de leurs systèmes informatiques pour calculer ce nouveau sous-quota. D'après les informations glanées lors d'entretien avec des acteurs du paysage radiophonique, les radios en réseau disposent de matériel permettant de programmer ce calcul.

- Régulateur

Cette référence est déjà utilisée dans le cadre de l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

La vérification des données transmises par les radios sera donc comparable à celle effectuée dans le cadre des quotas appliqués jusqu'à présent. Ce sera donc un travail supplémentaire à effectuer mais selon une routine connue par le CSA.

- **Quotas profilés**

- Radios

Les quotas profilés en fonction de caractéristiques propres à chaque radio font que certaines valeurs pourraient être différentes entre les différents acteurs, mais cela n'engendre en revanche pas de difficulté supplémentaire pour les radios.

En effet, quel que soit l'importance d'un quota d'artistes de la FWB ou de chanson française, la méthode pour l'appliquer et en rendre compte lors des contrôles annuels reste la même.

- Régulateur

Comme pour les radios, le seuil légal fixé pour les quotas n'a pas d'impact sur le contrôle de ces derniers. Actuellement, d'ailleurs, les engagements pris par les radios font qu'elles doivent toutes répondre à des obligations différentes. Que les seuils légaux soient de leur côté les mêmes pour l'ensemble des acteurs ou profilés pour certains types de radios n'a pas d'impact sur le contrôle qui doit en être réalisé.

- **Radios indépendantes**

Dans le cadre des radios indépendantes, le contrôle des quotas, si les orientations proposées sont suivies, se fera sur base de déclarations sur l'honneur. L'analyse effective de playlists ne sera dès lors plus de rigueur.

Pour les radios qui optent pour la dérogation sous forme d'émissions de promotion des artistes et de la musique de la FWB ou chantée en français, le contrôle s'apparentera à celui déjà effectué par le CSA en ce qui concerne la diffusion de programmes de promotion culturelle.

15. EVOLUTION DES MODALITÉS PRATIQUES DU CALCUL DES QUOTAS

Certaines difficultés pratiques ont été identifiées dans les calculs des quotas tels que pratiqués actuellement.

Profitant de cette recommandation, il est proposé de clarifier et arrêter certaines pratiques, en guise de complément à la Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores du 25 février 2010²⁴.

o Œuvres musicales et chantées

Il est proposé de supprimer la distinction actuellement en vigueur entre les œuvres instrumentales et les titres chantés. En effet, les rares morceaux uniquement instrumentaux qui seraient de ce fait repris dans le calcul du quota de langue française n'influenceraient ce dernier que de manière infinitésimale. En revanche, la simplification apportée par une telle mesure serait non négligeable, que ce soit dans la manipulation technique des données ou dans la définition de la limite entre une œuvre chantée et une œuvre instrumentale, singulièrement dans les genres musicaux relevant de la musique électro et dance.

o Œuvres FWB

1. Œuvres collectives

La notion d'artiste-interprète n'est actuellement pas définie plus précisément dans le décret SMA. Or celle-ci peut poser question lorsque ce poste est partagé entre plusieurs personnes, dans le cadre d'ensembles, de groupes ou pour les comédies musicales.

Etant donné le manque d'informations patent pour pouvoir catégoriser avec certitude une œuvre de la FWB, il est proposé que seul un artiste-interprète principal soit accepté par titre diffusé. Dans le cas d'un groupe, ce sera le chanteur ; pour une comédie musicale, le rôle principal ; pour un ensemble vocal, la première voix.

2. Auteur

La notion d'« auteur » n'est actuellement pas qualifiante pour le quota FWB suivant la définition du décret SMA, ce qui semble relever de l'oubli plus que de la volonté politique de ne pas prendre ce poste créatif en considération. Il est suggéré d'ajouter ce terme au critère plus large d'auteur-compositeur dans la définition du décret.

3. Masques publicitaires

Les titres de la FWB ou de chanson française diffusés dans les masques publicitaires ne sont pas forcément diffusés et s'ils le sont, ce n'est que rarement sur l'ensemble du territoire. Dès lors il est proposé de ne plus les prendre en compte.

²⁴ Cf. Site Internet du CSA : <http://www.csa.be/documents/1199>

ANNEXE 1 : Indicateurs de l'activité musicale en FWB

Source : Service de la Musique/AGC Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles – mai 2015

Nombre de projets d'artistes professionnels de la FWB soutenus par le Service de la Musique (enregistrement et/ou promotion et/ou résidence) :

- 2014 : 59 projets dont 7 en français (11,9 %)
- 2013 : 64 projets dont 8 en français (12,3%)

A noter que ces chiffres sont en-dessous de ceux d'avant 2012 (baisse des budgets du service de la musique).

Nombre de festivals et de salles de concerts soutenus par le Service de la Musique en 2013-2014

- 2014 : 50 festivals dont 2 exclusivement dédiés à la musique d'expression francophone et 13 salles de concerts
- 2013 : 48 festivals et 13 salles de concerts

Propulse Festival, édition 2015 :

Nombres de candidatures pour les musiques non classiques: 318

Nombre de projets éligibles : 101 (dont 22 en français)

Nombre de projets retenus : 39

Nombre de candidatures en musiques classiques/contemporaines : 53

Nombre de projets éligibles : 31

Nombre de projets retenus : 7

Tournées Asspropro secteur musical (partenariats avec Propulse) :

Les artistes programmés à Propulse et qui ont été sollicités par au minimum 8 organisateurs différents, reçoivent le label 'Tournées Asspropro' avec interventions sur les cachets et promotion particulière menée par l'asbl Asspropro.

Tournées 2014 : 5 artistes de la catégorie chanson s'y retrouvent.

Plateforme Air TV :

Environ 750 capsules d'artistes professionnels ayant une actualité (toutes esthétiques musicales confondues) ont été réalisées entre 2013 et 2014. D'ici le mois de juin 2015, Air TV proposera une rubrique « Artistes de A à Z » regroupant des fiches d'artistes promotionnés via Air TV.

Cette rubrique est amenée à se développer.

Cérémonie des Octaves de la Musique

Nombre de candidatures éligibles en 2014 (album ou EP entre le 1/1 et le 31/12/2014) :

- Expression francophone (chanson et musiques urbaines) : 28
- Pop/rock/electro : 54
- Jazz/blues : 28
- Musiques du monde/trad : 15
- Musiques classiques et contemporaines : 23

Catalogue Art et Vie :

Nombre de groupes qui ont coché « professionnels » toutes catégories pour la saison 2014-2015 : 275

Groupes chantant en français (repris dans les catégories chanson et musiques urbaines : 78

Musiques classiques et contemporaines : 231 solistes et ensembles.



Quotas en langue française

RADIOS PRIVEES

L'obligation de diffuser annuellement au moins **30%**
d'œuvres musicales :

- sur des textes chantés

en

- langue française

+ engagements à l'appel d'offres



Quotas en langue française

RTBF RADIO

L'obligation de diffuser annuellement un pourcentage
minimal d'œuvres musicales sur des textes chantés en
langue française

la Première + Vivacité, en moyenne: **40%**

La Première et Vivacité, séparément: **30%**

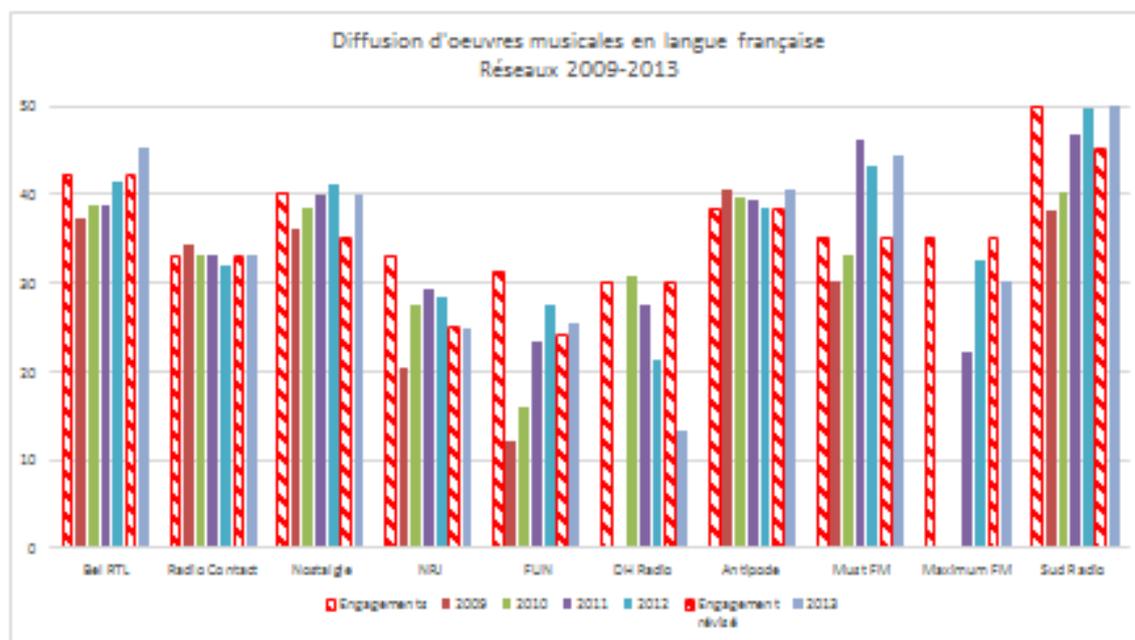
Classic 21: **15%**

Pure FM : **0%**

Quotas en langue française Radios privées 2013

	Engagement révisé	Réalisé		Engagement révisé	Réalisé
Sud radio	45%	52,20%	Maximum FM	35%	30,31%
Must FM	35%	44,30%	Contact	33%	33,05%
Bel RTL	42%	45,25%	NRJ	25%	24,81%
Nostalgie	35%	40,01%	Fun radio	24%	25,38%
Antipode	38,3%	40,68%	DH Radio	30%	13,37%

Quotas en langue française Radios privées 2009 - 2013



	Engagement	Réalisé 2013	Réalisé 2012	Réalisé 2011	Réalisé 2010
La Première + Vivacité	40%	47,47%	47,06%	44,69%	44,32%
La Première	30%	49,66%	49,30%	45,19%	40,72%
Vivacité	30%	45,29%	44,82%	44,19%	46,38%
Classic 21	15%	17,05%	17,90%	19,33%	18,86%
Pure FM	0%				

RADIO PRIVÉES

L'obligation de diffuser annuellement au moins **4,5%** d'œuvres musicales émanant

- de compositeurs,
- d'artistes-interprètes
- ou de producteurs indépendants

dont

- le domicile,
- le siège d'exploitation
- ou le siège social

est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale + engagements à l'appel d'offres



Quotas Wallonie - Bruxelles

RTBF RADIOS

L'obligation de diffuser annuellement un pourcentage minimal d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bxl-Capitale

La Première + Vivacité + Pure FM : **10%** en moyenne

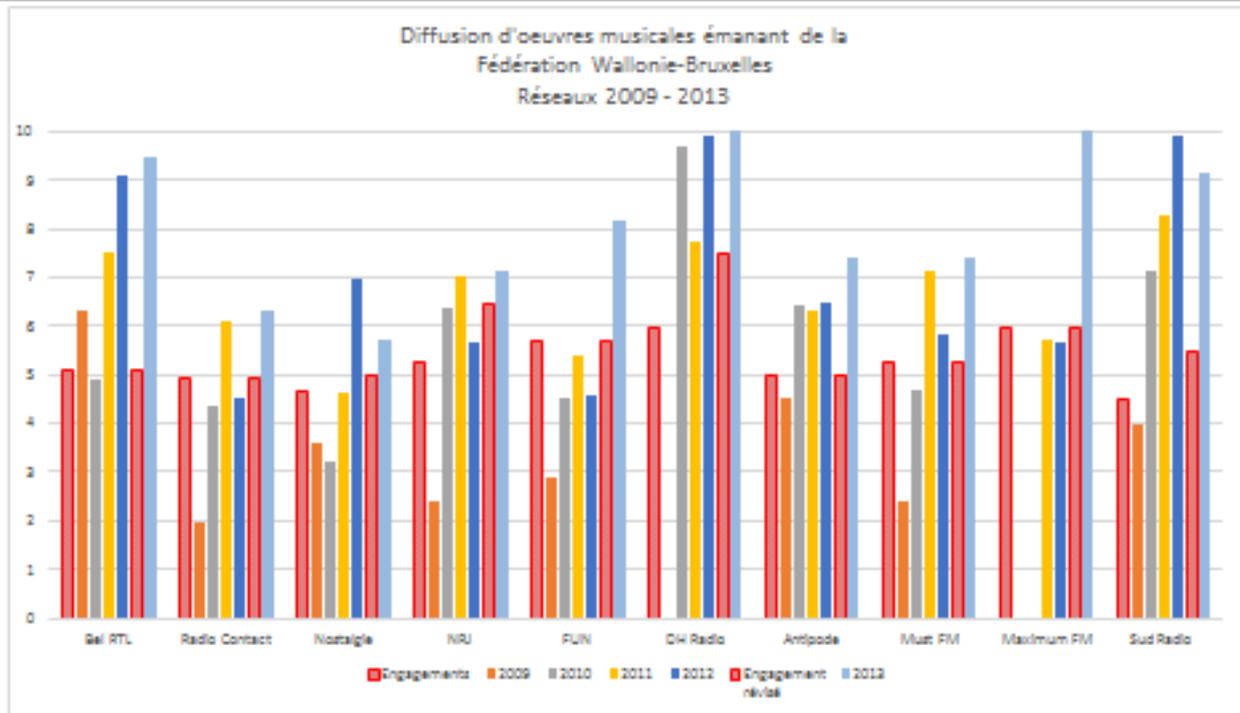
Classic 21: **0%**



Quotas Wallonie - Bruxelles Radios privées 2013

	Engagement révisé	Réalisé		Engagement révisé	Réalisé
DH Radio	7,50%	12,23%	Must FM	5,30%	7,40%
Sud radio	5,50%	9,15%	Maximum FM	6%	11,50%
Bel RTL	5,10%	9,50%	NRJ	6,50%	7,16%
Nostalgie	5,00%	5,75%	Fun radio	5,70%	8,16%
Antipode	5%	7,41%	Contact	4,97%	6,35%

Quotas Wallonie - Bruxelles Radios privées 2009 - 2013



Quotas Wallonie - Bruxelles RTBF 2010 - 2013

	Engagement	Réalisé 2013	Réalisé 2012	Réalisé 2011	Réalisé 2010
La Première	10%	14,04%	15,61%	14,09%	13,35%
Vivacité	10%	12,02%	12,14%	13,16%	11,87%
Pure FM	10%	15,63%	15,80%	13,12%	15,57%
MOYENNE	10%	13,89%	14,52%	13,46%	13,99%
Classic 21	0%				